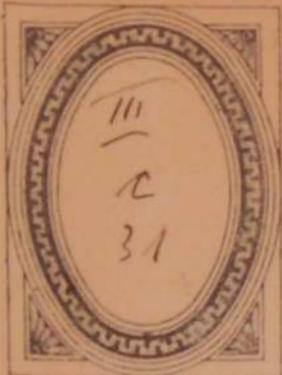


INES

NOVA
mente
mento



~~3~~ III C 13

inv. 2069

F-ANT.V.D.16

REC 36931



APHORISMES
DE
BACON.

UNIVERSITÀ DI PADOVA
ISTITUTO
di
FILOSOFIA DEL DIRITTO
e di
DIRITTO COMPARATO

TRADUCTION
DE L'ESSAI
SUR
LA JUSTICE UNIVERSELLE
OU
LES SOURCES DU DROIT;
DE FR. BACON:
AVEC DES NOTES EXTRAITES DES MEILLEURS
AUTEURS;
PAR M. S. TOURNIER, AVOCAT.

PARIS,
CHEZ ANTOINE BAVOUX, LIBRAIRE,
RUE GIT-LE-COUR, n° 4.

1825.

EXEMPLUM
TRACTATUS
DE
JUSTITIA UNIVERSALI,
SIVE
DE FONTIBUS JURIS;
AUCTORE FR. BACON,

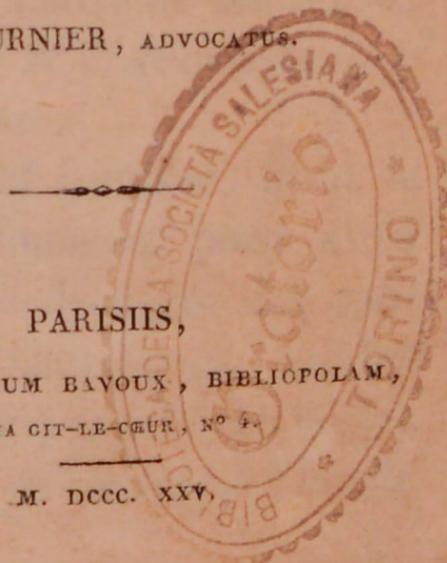
INTERPRETAVIT, ET QUASDAM ADNOTATIONES,
EX OPTIMIS FONTIBUS, SUBJECIT

S. TOURNIER, ADVOCATUS.

PARISIIS,

APUD ANTONIUM BAYOUX, BIBLIOPOLAM,
VIA CIT-LE-CŒUR, N° 4.

M. DCCC. XXV,



IMPRIMERIE DE PAUL RENOUARD,
RUE DE L'HIRONDELLE, N° 22.

PRÉFACE.

L'Essai sur la *Justice universelle* n'est qu'un chapitre d'un vaste traité de Bacon sur la *Dignité et l'Accroissement des Sciences*.

Ce grand homme, dont le génie embrassait pour ainsi dire tout le domaine des connaissances humaines, voulut affranchir les esprits des règles de la routine, tracer à l'étude

des sciences des routes nouvelles, et chercher, dans leurs principes mêmes, le degré de perfectibilité où elles pouvaient atteindre.

Ce qu'il faisait pour les autres sciences, il le fit aussi pour celle des lois. Il ne chercha point dans les ouvrages des jurisconsultes ni dans ceux des philosophes, des théories plus ou moins solides, plus ou moins praticables ; il s'appliqua à rechercher quel était l'objet des lois, à saisir toutes les imperfections dont la législation avait été jusqu'alors

infectée, il en signala les causes et indiqua le remède qui pouvait prévenir le mal ou le réparer.

L'objet de ce traité devait être, et il est en effet, de donner des règles pour arriver, dans toute législation, à la perfectibilité dont elle est susceptible. *Quasdam tanquam legum leges dictabimus.*

Si l'on s'arrêtait à cette première écorce, on serait peut-être tenté de regarder cet essai comme utile seulement aux magistrats et aux jurisconsultes appelés à réformer ou à

régénérer la législation, ce serait une erreur.

Tous les aphorismes dont il se compose ne sont pas uniquement relatifs à la rédaction des lois; il en est un grand nombre qui tracent des règles spéciales pour l'usage des exemples et de la jurisprudence des arrêts, et qui, par cela même, sont d'une fréquente application.

Mais, parmi ceux même qui concernent plus particulièrement les lois, il en est peu qui ne puissent servir de règle d'interprétation. Pour en

citer un seul exemple : la loi doit être certaine dans son intimation (aph. 7), surtout en matière de police où chacun s'en rapporte pour l'ordinaire à ses propres lumières , et n'a pas recours à un jurisconsulte (aph. 68). Si elle est incertaine, ne doit-on pas user d'indulgence envers celui qui l'a enfreinte?

Combien d'autres règles ne produisent-elles pas d'autres conséquences! C'est par la méditation qu'on parvient à découvrir tout ce qu'elles ont d'utile.

L'Essai sur *la Justice universelle* est connu depuis long-temps, et depuis long-temps il est apprécié. Cependant il était relégué dans la bibliothèque des jurisconsultes et restait inconnu non-seulement aux élèves, mais encore à la plupart des avocats.

M. Dupin l'a tiré de cette espèce d'oubli, il lui a donné une nouvelle existence et aujourd'hui il est autant recherché par les avocats et les élèves qu'il l'était peu il y a quelques années. Je n'ai pas besoin de donner des éloges au travail

dont il l'a enrichi; on sait assez que tout ce qui sort de sa plume est digne de sa réputation et de son talent.

Il est seulement à regretter que M. Dupin n'ait pas joint à son travail une traduction française. Quoique généralement facile, le latin des aphorismes offre pourtant quelques passages qui ne seraient pas aisément compris, surtout par des jeunes-gens encore peu familiers avec le langage des lois.

C'est ce travail que j'ai exécuté; j'ai puisé les notes que

j'y ai ajoutées, dans les meilleurs auteurs. J'ai pensé que plus un principe était répété plus il recevait de force.

Je n'ai pas cherché à rendre ma traduction élégante je me suis attaché à faire passer, autant que possible, dans le français, la concision du latin. Le premier mérite d'une règle, après la justesse, est la brièveté. *Regula est quæ rem quæ est breviter enarrat.*

Au surplus, j'attache peu d'importance à ce léger travail : mon but unique a été

d'être utile aux jeunes gens
qui se livrent à l'étude des
lois. Puissé-je avoir réussi.

ESSAI
SUR
LA JUSTICE UNIVERSELLE
OU
LES SOURCES DU DROIT.

INTRODUCTION.

CEUX qui ont écrit sur les lois ont traité ce sujet en philosophes ou en jurisconsultes. Or, les philosophes proposent des théories belles, mais impraticables. Les jurisconsultes, au contraire, dévoués aux

EXEMPLUM
TRACTATUS
DE
JUSTITIA UNIVERSALI,
SIVE
DE FONTIBUS JURIS.

PROOEMIUM.

Qui de legibus scripserunt, omnes vel tanquam philosophi, vel tanquam jurisconsulti, argumentum illud tractaverunt. Atqui philosophi proponunt multa,

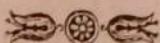
lois de leur pays et imbus des principes du droit romain ou du droit canonique, manquent de franchise dans leurs jugemens et semblent parler sous des verroux. Cette branche de connaissances est le domaine propre des hommes d'état, qui savent très bien ce que comportent la nature de la société humaine, le salut du peuple, l'équité naturelle, les mœurs des nations, les diverses formes de gouvernement; et qui peuvent ainsi, d'après les préceptes de l'équité naturelle, et les principes de la politique, discourir sur les lois.

C'est pourquoi nous voulons ici remonter aux sources de la justice et de l'utilité publique, et présenter, dans chaque partie du droit, une idée du juste, un certain caractère qui puisse servir à l'examen des lois particulières à chaque état, et faciliter leur réformation, s'il se trouvait quelqu'homme assez généreux et assez grand

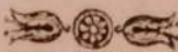
dictu pulchra , sed ab usu remota .
Jurisconsulti autem , suæ quisque
patriæ legum , vel etiam Roma-
narum , aut Pontificiarum placitis
obnoxii et addicti , judicio sincero
non utuntur ; sed tanquam è vin-
culis sermocinantur . Certè cogni-
tio ista ad viros civiles proprié-
spectat , qui optimè norunt , quid
ferat societas humana , quid salus
populi , quid æquitas naturalis ,
quid gentium mores , quid rerum-
publicarum formæ diversæ , ideò-
que possunt de legibus , ex prin-
cipiis et præceptis , tam æquitatis
naturalis , quam politices , decer-
nere . Quamobrem id nunc aga-
tur , ut fontes justitiæ , et utilitatis
publicæ , petantur , et in singulis

(6)

pour l'entreprendre. Tel est le but de cet essai : nous le donnerons , suivant notre méthode , en un seul titre ,



juris partibus, character quidam
et idea justi exhibeatur; ad quam
particularium regnorum et re-
rumpublicarum leges, probare,
atque indè emendationem moliri
quisque, cui hoc cordi erit et
curæ, possit. Hujus igitur rei,
more nostro, exemplum in uno
titulo proponemus.



APHORISME 1.

Dans la société civile, c'est la force (1) ou la loi qui domine. Mais quelquefois la force se cache sous l'apparence de la loi, quelquefois aussi la loi tient plus de la force que de l'équité du droit. Il y a donc trois sources de l'injustice : la force ouverte, un mélange trompeur sous l'apparence de la loi, et la rigueur de la loi elle-même.

(1) *Nihil est tam exitiosum civitatibus, nihil tam contrarium juri et legibus, quam*

APHORISMUS I.

In societate civili, aut lex, aut vis valet. (1) Est autem et vis quædam legem simulans; et lex nonnulla magis vim sapiens, quam æquitatem juris. Triplex est igitur injustitiæ fons: vis mera; illaqueatio malitiosa prætextu legis; et acerbitas ipsius legis.

compositâ et constitutâ republicâ, quidquam agi per vim. CIC. de Leg.

APHORISME II.

Tel est le fondement du droit privé: celui qui commet une injustice en retire par le fait quelque plaisir ou quelque utilité, mais s'expose au danger par l'exemple qu'il donne. Les autres ne participent ni à cette utilité ni à ce plaisir, mais ils croient pouvoir profiter de l'exemple. Aussi les hommes se déterminent aisément à se mettre sous la sauve-garde des lois, de peur que les injustices ne s'étendent à chacun d'eux par l'effet des représailles (1). Que si, à raison des circon-

(1) Tant qu'il n'existe pas de lois, le pouvoir de nuire passe successivement entre les mains des plus forts et des plus puissans. Le besoin de remédier à ce mal fait naître les lois. Elles sont l'expression du plus grand nombre, et deviennent en quelque sorte le point central où

APHORISMUS II.

Firmamentum juris privati tale est: qui injuriam facit, re, utilitatem aut voluptatem capit, exemplo, periculum. Cæteri utilitatis aut voluptatis illius participes non sunt, sed exemplum ad se pertinere putant. Itaque facile coëunt in consensum, ut caveatur sibi per leges; ne injuriæ per vices ad singulos redeant (1). Quod si ex ratione temporum, et commu-

la force se réunit. Elles se soutiennent tant que les plus forts et les plus puissans leur prêtent appui, et cessent d'exister lorsqu'ils le retirent. C'est ce qu'on voit tous les jours dans nos débats parlementaires.

stances, et parce que la faute est commune à plusieurs , il arrive que le plus grand nombre et les plus puissans trouvent dans une loi plus de danger que de protection , alors une faction détruit la loi ; et c'est ce qui arrive souvent.

(13)

nione culpæ, id eveniat, ut pluri-
bus et potentioribus per le-
gem aliquam, periculum creetur,
quàm caveatur, factio solvit le-
gem; quod et sæpè fit.



APHORISME III.

Mais le droit privé subsiste à l'ombre du droit public. Car la loi garantit le citoyen, et le magistrat garantit la loi (1) : or, l'autorité du magistrat dépend de la majesté de l'empire, du mode de gouvernement, et des lois fondamentales. Si donc ces choses sont saines, si la constitution (2) est bonne, les lois seront bien observées; sinon on y trouvera peu d'appui.

(1) La loi n'existe réellement que par l'exécution, laquelle est confiée aux magistrats. Ils sont donc les véritables soutiens de la loi; ainsi plus de magistrats, plus de lois.—*Ut magistris tibus leges, ita populo prosunt magistratus, vereque dici potest magistratum legem esse*

APHORISMUS III.

At jus privatum, sub tutelâ juris publici, latet. Lex enim cavet civibus, Magistratus legibus. (1) Magistratum autem auctoritas pendet ex majestate imperii, et fabricâ politiæ, et legibus fundamentalibus. Quare, si ex illa parte sanitas fuerit, et recta constitutio, leges erunt in bono usu (2); sin minùs, parum in iis præsidii erit.

loquentem, legem autem mutum magistratum. CIC. de Leg.

(2) La constitution est la base de l'édifice social : si elle est mauvaise ou mal observée, que deviendra l'édifice ?



APHORISME IV.

Cependant le droit public n'a pas uniquement pour objet de servir comme de garde au droit privé, de le défendre de toute violation, et de faire cesser l'injustice. Il s'étend encore à la religion, aux armes, à l'enseignement, aux embellissemens et aux richesses de l'État, en un mot, à tout ce qui peut procurer le bien-être des citoyens (1).

(1) La fin immédiate du droit public est l'avantage de la masse; celle du droit privé regarde au contraire immédiatement les intérêts des particuliers, et c'est par là qu'on doit les

APHORISMUS IV.

Neque tamen jus publicum, ad hoc tantum spectat, ut addatur tanquam custos juri privato, ne illud violetur, atque ut cessent injuriæ; sed extenditur etiam ad religionem, et arma, et disciplinam, et ornamenta et opes, deinde ad omnia circa *bene esse* civitatis (1).

distinguer. Mais ce n'est point assez d'éloigner le mal, il faut encore produire le bien; c'est là le type d'un bon gouvernement.

APHORISME V.

Car la fin que les lois doivent se proposer, et le but vers lequel elles doivent diriger leurs préceptes et leurs sanctions, doit être uniquement le bonheur des citoyens. Ce but sera atteint, s'ils sont élevés dans la piété et la religion, si leurs mœurs sont pures (1), s'ils sont protégés par les armes, contre les ennemis du dehors; par les lois, contre les séditions (2) et les injures particulières; s'ils obéissent à l'autorité (3) et aux magistrats; enfin

(1) Quant à ce qui est de principale force et efficace pour rendre une cité heureuse, il estimait que cela devait être empreint par la nourriture ès-cœurs et ès-meurs des hommes, pour y demeurer à jamais immuable. — PLUTARQUE, *Vie de Lycurgue*. — Voyez aussi PLAT. de *Leg. lib. 3*, et ARIST. de *Leg. lib. 8, chap. 1^{er}*.

Finis enim et scopus, quem leges intueri, atque ad quem, ius-
siones et sanctiones suas dirigere
debent, non aliis est, quam ut
cives feliciter degant. Id fiet, si
pietate et religione rectè institu-
ti (1); moribus honesti; armis ad-
versùs hostes externos tuti; legum
auxilio adversùs seditiones (2), et

(2) Il s'agit moins ici de lois vigoureuses pour
réprimer les séditions, que de lois sages qui les
préviennent.— Sur les causes des séditions et les
moyens de les prévenir. V. BACON. *Ess. de
mor. et de pol.*

(3) *Nihil porro tam aptum est ad jus con-
ditionemque naturæ (quod cùm dico, legem*

s'ils sont riches et florissans. Or, ce qui produit ces choses, ce qui en est pour ainsi dire le nerf, ce sont les lois (4).

à me dici intelligi volo) quām imperium sine quo nec domus ulla, nec civitas, nec gens, nec hominum universum genus stare, nec rerum natura omnis, nec ipse mundus potest. Cic. de Leg.

privatas injurias muniti; imperio
et magistratibus obsequentes (3);
copiis et opibus locupletes et flo-
rentes fuerint. Harum autem re-
rum instrumenta et nervi sunt
leges (4).

(4) Les lois sont dans un état comme l'âme
dans le corps humain; il n'y a plus d'état
quand il n'y a plus de lois. C'est un corps sans
vie. — *Dion Chrysost.* — *Arist.* — *Démosth.*
ap. stab. serm. 41. p. 270.

APHORISME VI.

Les meilleures lois conduisent à ce but, mais la plupart s'en écartent. Car les lois diffèrent singulièrement entr'elles, et la distance qui les sépare est immense : les unes en effet étant excellentes, d'autres médiocres, d'autres enfin tout-à-fait vicieuses. Nous chercherons donc à établir, autant qu'il sera en nous, des principes qui seront comme des *lois de lois* (1), à l'aide desquels on puisse connaître ce qui, dans chaque espèce de lois, est utile ou nuisible.

(1) Bacon a emprunté cette expression de Cicéron : *Legum leges proponam*, a dit l'orateur romain, dans son Traité des lois.

APHORISMUS VI.

Atque hunc finem optimæ leges assequuntur, plurimæ verò ipsarum aberrant. Leges enim mirum in modum, et maximo intervallo inter se differunt, ut aliæ excellant; aliæ mediocriter se habeant; aliæ prorsùs vitiosæ sint. Dictabimus igitur pro judicii nostri modulo, quasdam tanquam legum leges (1); ex quibus informatio peti possit, quid in singulis legibus, benè aut perperam possum aut constitutum sit.

APHORISME VII.

Mais avant de passer au corps même des lois particulières , nous dirons en peu de mots quelles doivent être les qualités de la loi en général (1). Une loi peut être réputée bonne lorsqu'elle est certaine dans son intimation , juste dans ce qu'elle prescrit , facile dans son exécution ; lorsqu'elle est d'accord avec la forme du gouvernement (2) , et qu'elle tend à faire naître la vertu dans le cœur des citoyens (3).

(1) *Leges sint generales , justæ , honestæ , possibiles , utiles et manifestæ.* — PEREZ. in cod.

(2) Après avoir réglé la forme du gouvernement , vous rédigerez un corps de lois civiles , qui toutes se rapportent aux lois fondamentales , et servent à les cimenter. — ARISTOT. de *Republ.*

Les lois doivent être en rapport avec la nature et le principe du gouvernement. Ce rapport

APHORISMUS VII.

Antequam verò ad corpus ipsum legum particularium deveniamus, perstringemus paucis, virtutes et dignitates legum in genere (1). Lex bona censeri possit, quæ sit intimatione certa; præcepto justa; executione commoda; cum forma politiæ congrua (2); et generans virtutem in subditis (3).

tend tous les ressorts du gouvernement, et le principe en reçoit à son tour une nouvelle force.
MONTESQUIEU. *Esp. des lois.*

(3) *Causa finalis legum est ut harum præsidio tuti ab injuriis simus, emendentur via, commendenturque virtutes: quam rerum publicarum anchoram firmissimam!.....*
PEREZ. in Cod. — Voyez les aph. 67 et 68.

SECTION I.

Du premier mérite des lois : qu'elles soient certaines.

APHORISME VIII.

Il importe tellement que la loi soit certaine, que, sans cela, elle ne peut pas être juste. En effet, si la trompette ne rend qu'un son douteux et incertain, qui se préparera pour combattre ? de même, si la loi ne dispose que d'une manière incertaine, qui se préparera à obéir (1) ? Il faut donc qu'elle avertisse avant que de frapper (2); et l'on a dit avec vérité, que

(1) *Leges sacratissimæ quæ constringunt hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut universi, præscriptio earum mani-*

SECTIO I.

*De prima dignitate legum, ut sint
certæ.*

APHORISMUS VIII.

Legis tantum interest ut certa sit, ut absque hoc nec justa esse possit. Si enim incertam vocem det tuba, quis se parabit ad bellum? Similiter si incertam vocem det lex, quis se parabit ad parentum (1)? Ut moneat igitur oportet,

*festius cognito, vel inhibita declinent, vel
permissa sectentur. L. 9. Cod. de legibus.*

(2) *Indixit enim mortem Deus ipse prius;
postea inflxit. Aph. 59. — Ideoque dicuntur*

la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire du juge. La certitude produit cet avantage.

futuris dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari; etiamsi verbum ambiguum appositum sit, veluti si lex

(29)

priusquam feriat (2). Etiam illud rectè positum est, optimam esse legem quæ minimum relinquit arbitrio judicis (a): id quod certitudo ejus præstat.

itâ loquatur: Si quis fecerit. — PEREZ. in Cod.

(a) ARISTOT. Rhet. I. 1.

APHORISME IX,

Il y a deux causes d'incertitude dans les lois. La première, lorsque la loi est muette (1); la seconde, lorsqu'elle est ambiguë et obscure. Nous parlerons d'abord des cas omis par la loi, afin de trouver, pour ces cas mêmes, quelque règle de certitude.

(1) C'est-à-dire lorsque le principe qu'elle pose ne donne pas des conséquences assez

APHORISMUS IX.

Duplex legum incertitudo: altera ubi lex nulla præscribitur (1), altera ubi ambigua et obscura. Itaque de casibus omissis à lege, primò dicendum est; ut in his etiam inveniatur aliqua norma certitudinis.

étendues pour entraîner la solution des cas nouveaux qui se présentent. *Voyez l'aph. 20.*

SECTION II.

Des cas omis par la loi.

APHORISME X.

La sagesse humaine est trop bornée pour embrasser tous les cas que le temps peut faire naître. Aussi n'est-il pas rare de trouver des cas omis et nouveaux. On peut y remédier ou y suppléer de trois manières : ou bien en procédant par analogie (1), ou bien en se réglant par des exemples, quoiqu'ils n'aient pas encore force de loi, ou bien enfin en établissant des tribunaux qui statuent d'après les rè-

(1) *Non possunt omnes articuli sigillatim aut legibus aut senatusconsultis com-*

SECTIO II.

De casibus omissis à lege.

APHORISMUS X.

Angustia prudentiae humanæ, casus omnes, quos tempus repeat, non potest capere. Non raro itaque se ostendunt casus omissi et novi. In hujusmodi casibus, triplex adhibetur remedium, sive supplementum: vel per processum ad similia (1); vel per usum

prehendi: sed quum in aliquâ causâ sententia eorum manifesta est, is qui jurisdic-

gles de l'équité, et avec une sagesse discrétionnaire, soit que ces tribunaux soient *prétoriens* ou *censoriens* (2).

tioni præest, ad similia procedere, atque ita jus dicere debet. L. 12 lib. 15.

exemplorum, licet in legem non
coaluerint; vel per jurisdictiones
quæ statuunt ex arbitrio boni viri,
et secundùm discretionem sanam,
sive illæ curiæ fuerint prætoriæ,
sive censoriæ (2).

(2) *Voyez aph. 32 et suiv. quels pouvoirs
doivent être accordés à ces tribunaux.*

SECTION III.

De l'usage de l'analogie et de l'extension des lois.

APHORISME XI.

Dans les cas omis, on peut déduire la règle de décision des cas semblables (1); mais avec précaution et discernement. A cet égard, il faut observer les règles suivantes : que la raison soit féconde, mais que la coutume soit stérile et n'engendre point d'analogie. Les choses admises contre les principes du droit, ou

(1) *Quod in re pari valet, valeat in hac quæ par est..... Valeat æquitas, quæ pari-*

SECTIO III.

De processu ad similia, et extensionibus legum.

APHORISMUS XI.

In casibus omissis, deducenda est norma legis à similibus, sed cautè, et cum judicio. Circa quòd servandæ sunt regulæ sequentes. Ratio prolifica, consuetudo sterilis esto, nec generet casus. Itaque quod contrà rationem juris

*bus in causis paria jura desiderat. CICERO
Top. V. aph. 21, 22.*

même dont la raison est obscure, ne doivent point tenir à conséquence (2).

(2) Si la raison de décider est obscure, de quelle ressource peut-elle être pour l'équité? Ne

(39)

receptum est, vel etiam ubi ratio
eius est obscura, non trahendum
est ad consequentias (2).

serait-ce point mettre la vérité en péril, que de
l'appuyer sur de tels fondemens ?

APHORISME XII.

L'intérêt public (1), lorsqu'il est évident, entraîne en sa faveur l'interprétation des cas non prévus. C'est pourquoi, lorsqu'une loi a pour but évident de procurer à la république un grand avantage, on doit l'interpréter largement et de manière à en étendre les effets (2).

(1) L'intérêt public a par lui-même force de loi. C'est en ce sens qu'on peut dire avec Horace :

*Ipsa quoque utilitas justi prope mater et
œqui.*

APHORISMUS XII.

Bonum publicum insigne (1), rapit ad se casus omissos. Quamobrem, quando lex aliqua reipublicæ commoda notabiliter et majorem in modum intuetur et procurat, interpretatio ejus extensiva esto et amplians (2).

(2) Voyez L. 25 *De legibus.*

APHORISME XIII.

Il est impie de torturer les lois pour arriver à torturer les hommes. Aussi je n'aime point qu'on étende les lois pénales, celles surtout qui prononcent des peines capitales à des délits nouveaux. Mais s'il s'agit d'un crime caractérisé par les lois anciennes, et que la poursuite seule présente un cas nouveau non prévu, il vaut mieux s'écartez tout-à-fait des dispositions du droit que de souffrir l'impuissance (1).

(1) Si notre auteur n'a entendu parler ici que du mode de poursuite, il est à présumer que le principe qu'il pose ne recevra presque jamais d'application chez nous, à moins qu'il ne s'agisse de déterminer si le délit rentre sous la juridiction des tribunaux ou sous celle des cours d'assises. Si au contraire il a voulu dire, comme quelques commentateurs l'ont prétendu, que

APHORISMUS XIII.

Durum est torquere leges, ad hoc ut torqueant homines. Non placet igitur extendi leges pœnales, multò minùs capitales, ad delicta nova. Quod si crimen vetus fuerit, et legibus notum; sed prosecutio ejus incidat in casum novum, à legibus non provisum; omnino recedatur à placitis juris, potiùs quàm delicta maneant impunita (1).

dans le cas où le crime est prévu, mais où aucune peine n'est prononcée, il vaut mieux statuer d'après l'équité que de laisser le crime impuni, il s'est mis en opposition directe avec la règle que les lois n'ont pas d'effet rétroactif; car ce qui fait les lois, c'est la sanction, et la sanction, c'est la peine.

APHORISME XIV.

Dans les statuts qui abrogent le droit commun, surtout lorsqu'il s'agit de choses qui arrivent fréquemment, et qui ont été long-temps en usage, je n'aime point qu'on suplée aux cas omis par voie d'analogie. Car puisque la république a été privée pendant long-temps de la loi toute entière, même pour les cas exprimés, il y a peu de danger d'attendre qu'un statut nouveau vienne remédier aux cas non prévus (1).

(1) De même, les lois nouvelles qui contrarient le système général de la législation ne doivent pas être étendues, même par identité

APHORISMUS XIV.

In statutis, quæ jus commune (præsertim circa ea quæ frequenter incidunt, et diù coaluerunt) planè abrogant, non placet procedi per similitudinem ad casus omissos (1). Quando enim respublica totâ lege diù caruerit, idque in casibus expressis; parùm periculi est, si casus omissi expectent remedium à statuto novo (1).

de raison, aux cas semblables à ceux sur lesquels elles ont établi des règles particulières.
MERLIN. *Quest. de dr., v^o Notaire.*

APHORISME XV.

Quant aux statuts qui furent visiblement des lois de circonstance, et qui sont nés des situations dans lesquelles se trouvait alors la république, c'est assez, lorsque les circonstances ne sont plus les mêmes, qu'ils conservent leur force pour les cas qui leur sont propres; mais il serait contraire à la raison de les faire servir en aucune manière pour suppléer les cas omis (1).

(1) *Sed nec petenda interpretatio ex iis quæ jure singulari, aut ex necessitate quæ-*

APHORISMUS XV.

Statuta, quæ manifestò temporis leges fuere, atque ex occasionibus reipublicæ tunc invalescentibus natæ, mutatâ ratione temporum, satis habent, si se in propriis casibus sustinere possint: præposterūm autem esset, si ad casus omissos ullo modo traherentur (1).

dam, in certis tantum casibus, constituta sunt. — Voët. ad pand. de legibus.

APHORISME XVI.

Une conséquence ne doit pas produire de conséquence : il ne faut pas même l'étendre aux cas les plus voisins; autrement l'on tombera peu à peu dans des cas dissemblables, et la subtilité d'esprit l'emportera sur l'autorité des lois (1).

(1) Mais une conséquence peut, par sa justesse et son étendue, devenir elle-même, en quelque sorte un principe. Le danger n'est donc

APHORISMUS XVI.

Consequentiæ non est consequentia : sed sisti debet extensio intrà casus proximos. Alioqui labetur paulatim ad dissimilia ; et magis valebunt acumina ingeniorum, quàm auctoritates legum (1).

pas dans l'emploi d'une conséquence, comme engendrant une autre conséquence, mais dans l'abus qu'un esprit peu juste pourrait en faire.

APHORISME XVII.

Les lois et les statuts d'un style concis peuvent recevoir plus facilement de l'extension ; ceux au contraire dans lesquels des cas particuliers sont énumérés, ne doivent être étendus qu'avec réserve. Car comme l'exception renforce la loi dans les cas non exceptés, de même l'énumération l'infirme dans les cas non énumérés (1).

(1) On peut ajouter à cette règle deux autres règles qui sont d'une fréquente application : *Qui de uno dicit, de altero negat.* — *Inclu-*

APHORISMUS XVII.

In legibus et statutis brevioris styli, extensio facienda est liberiùs. At in illis, quæ sunt enumerativa casuum particularium, cautiùs. Nam ut exceptio firmat vim legis in casibus non exceptis; ita enumeratio infirmat eam, in casibus non enumeratis (1).

sio unius est exclusio alterius. Ces deux règles peuvent, en certains cas, être employées en sens inverse.

APHORISME XVIII,

Un statut qui en explique un autre en détermine par cela même les limites; et ni l'un ni l'autre ne peut plus dès-lors recevoir d'extension. Car le juge ne peut pas donner une extension plus grande que celle que la loi elle-même a pris soin de déterminer (1).

(1) *Judex non debet judicare de legibus, sed secundum leges.*

APHORISMUS XVIII.

Statutum explanatorium claudit rivos statuti prioris; nec recipitur posteà extensio in alterutro statuto. Neque enim facienda est superextensio à judice, ubi semel cœpit fieri extensio à lege (1)

APHORISME XIX.

La solennité des actes et des mots ne reçoit point d'extension aux cas semblables (1). Car ce qui d'habituel dégénère en arbitraire perd bientôt son caractère de solennité ; et l'introduction de nouveaux usages corrompt la majesté des anciens.

(1) Il est plusieurs manières d'exprimer une même chose. Si la loi garde le silence sur le choix à faire de l'une ou de l'autre, on peut employer celle qui paraît le plus d'accord avec

APHORISMUS XIX.

Solemnitas verborum et actorum, non recipit extensionem ad similia (1). Perdit enim naturam solemnis, quod transit à more ad arbitrium : et introductio novorum corrumpit majestatem veterum.

l'esprit de la loi. Par là on se conforme suffisamment à sa disposition. On ne peut être constraint d'employer certains termes qu'autant qu'elle les a consacrés.

APHORISME XX.

Il est naturel d'étendre la loi aux cas nés depuis sa publication, et qui, à cette époque n'étaient pas dans la nature des choses. Car lorsqu'un cas a été omis, parce qu'il n'existe pas, on doit le considérer comme exprimé, si la raison de décider est la même (1).

Tels sont les principes sur l'extension des lois aux cas non prévus. Nous allons parler de l'usage des exemples.

(1) *Semper quasi hoc legibus inesse credi oportet, ut ad eas personas et ad eas res*

APHORISMUS XX.

Proclivis est extensio legis ad casus post natos, qui in rerum naturâ non fuerunt tempore legis latæ. Ubi enim casus exprimi non poterat, quia tunc nullus erat, casus omissus habetur pro expresso, si similis fuerit ratio (1).

Atque de extensionibus legum, in casibus omissis, hæc dicta sint: nunc de usu exemplorum dicendum.

pertincent quæ quandoque similes erunt.
L. 27. ff. de leg. — *Voyez Aph. 11. et la note.*

SECTION IV.

Des exemples et de leur usage.

APHORISME XXI.

Parlons maintenant des exemples dans lesquels, à défaut de la loi, on peut puiser la raison de décider. Quant à la coutume, qui est une sorte de loi (1), et aux exemples qui, par leur renouvellement fréquent, ont passé en coutume, et sont considérés comme une loi tacite, nous en parlerons en leur lieu. Nous ne nous oc-

(1) L'usage est tellement considéré comme une loi, que quelquefois même il peut abroger une loi existante. Il faut pour cela qu'il soit pu-

SECTIO IV.

De exemplis et usu eorum.

APHORISMUS XXI.

De exemplis jam dicendum est, ex quibus jus hauriendum sit, ubi lex deficit. Atque de consuetudine, quæ legis species est; deque exemplis, quæ per frequentem usum in consuetudinem transierunt, tanquam legem tacitam (1),

blic, uniforme, général et long-temps réitéré.
Inveterata consuetudo pro lege non immemoritò custoditur. L. 32. ff. de leg.

cuperons ici que des exemples qui se présentent rarement et de loin en loin, et qui n'ont pas acquis force de loi (2). Nous allons examiner quand, et avec quelle réserve, il en faut tirer la règle de décision, lorsqu'il n'existe pas de loi.

(2) *Si de interpretatione legis quæratur, imprimis inspiciendum est quo jure civitas*

suo loco dicemus. Nunc autem de exemplis loquimur, quæ rarò et sparsim interveniunt, nec in legis vim evaluerunt (2) ; quando, et quâ cautione, norma juris ab ipsis petenda sit, cùm lex deficiat.

retro in ejus modi casibus usa fuisse : optima enim est legum interpres consuetudo.
L. 37 de legibus.

APHORISME XXII.

Il faut tirer les exemples des temps modérés et tranquilles, et non des temps de tyrannie, de factions ou de dissolution; car les exemples de cette dernière espèce sont comme des enfans monstrueux du temps, et nuisent plus qu'ils n'apportent d'utilité (1).

(1) *Voyez l'aph. 15.* — Il faut également observer dans le choix des exemples quel était, à l'époque où l'exemple est puisé, le principe du

APHORISMUS XXII.

Exempla à temporibus bonis
et moderatis petenda sunt; non
tyrannicis aut factiosis, aut dis-
solutis. Hujusmodi exempla tem-
poris partus spurii sunt; et magis
nocent quām docent (1).

gouyernement; car les jugemens, comme les
lois, prennent toujours un peu la couleur du
principe politique.

APHORISME XXIII.

Parmi les exemples, les plus recens doivent être regardés comme les plus sûrs. Car ce qui s'est fait peu auparavant, et dont il n'est résulté aucun inconvénient, pourquoi ne pas le répéter? Toutefois, les exemples récents ont moins d'autorité : et si par hazard, on avait alors besoin d'améliorations, ils respirent plus l'esprit de leur siècle que la droite raison (1).

(1) Voyez la note sur l'aph. précédent.

APHORISMUS XXIII.

In exemplis, recentiora habenda sunt pro tutioribus. Quod enim paulò ante factum est, unde nullum sit secutum incommodeum, quidni iterùm repetatur? Sed tamen minùs habent auctoritatis recentia: et si fortè res in meliùs restitui opus sit, recentia exempla magis seculum suum sapiunt, quàm rectam rationem (1).

APHORISME XXIV.

Mais les exemples trop anciens ne doivent être adoptés qu'avec précaution et discernement; car le cours des âges amène bien des changemens, et ce qui serait ancien par sa date paraîtrait nouveau par son peu de conformité avec les choses présentes, et la confusion qu'il y causerait. Aussi, les meilleurs exemples se tiennent des temps intermédiaires, ou de ceux qui ont avec le temps présent, le plus d'analogie: ce qui se rencontre quelquefois plutôt dans un temps éloigné qu'à une époque voisine.

APHORISMUS XXIV.

At vetustiora exempla, cautè, et cum delectu recipienda: decursus siquidem ætatis multa mutat; ut quod tempore videatur antiquum, id perturbatione, et inconformitate ad præsentia, sit planè novum. Medii itaque temporis exempla sunt optima, vel etiam talis temporis quòd cum tempore currente plurimum conveniat; quòd aliquando præstat tempus remotius, magis quàm in proximo.

APHORISME XXV.

Renfermez - vous dans les limites de l'exemple , resserrez-les même ; mais ne les dépassiez jamais : car , où manque une règle légale , tout doit , pour ainsi dire , être regardé comme suspect. C'est pourquoi agissez comme dans les choses obscures , ne prenez que le moins possible (1).

(1) C'est la disposition des lois 9 et 34. *ff.*
de reg. jur.

APHORISMUS XXV.

Intra fines exempli, vel citrà
potiùs, se cohibeto, nec illos ullo
modo excedito. Ubi enim non
adest norma legis, omnia quasi
pro suspectis habenda sunt. Ita-
que ut in obscuris, minimum se-
quitor (1).

APHORISME XXVI.

Méfiez-vous des fragmens et des abrégés d'exemples ; c'est dans son ensemble et sous toutes ses faces qu'un exemple doit être considéré : car , s'il est contraire aux principes du droit de juger d'une partie de la loi , sans avoir envisagé la loi toute entière (1) ; il en doit être de même à plus forte raison des exemples dont l'emploi est peu sûr , s'ils ne conviennent parfaitement.

(1) C'est la disposition de la loi 24, *ff. de legibus.*

APHORISMUS XXVI.

Cavendum ab exemplorum fragmentis et compendiis : atque integrum exemplum , et universus ejus processus intropiciendus. Si enim incivile sit, nisi totâ lege perspectâ, de parte ejus judicare (1); multo magis hoc valere debet in exemplis, quæ ancipitis sunt usûs, nisi valdè quadrent.

APHORISME XXVII.

Ce qu'il importe surtout, dans le choix des exemples, c'est d'examiner avec soin par quelles mains ils ont passé et qui les a rédigés. *Car*, s'ils n'ont *eu cours* que parmi les scribes et les officiers ministériels, dans les affaires qui s'expédient promptement, et sans que les magistrats *en aient eu une pleine connaissance*, ou parmi le peuple, qui propage toujours l'erreur, il faut en faire peu de cas et, en quelque sorte, les fouler aux pieds. Mais, s'ils ont passé sous les yeux des sénateurs, des juges, des tribunaux supérieurs, et qu'ainsi ils aient dû recevoir l'approbation au moins tacite des magistrats, ils sont dignes alors de plus de considération.

APIORISMUS XXVII.

In exemplis plurimū interest, per quas manus transierint, et transacta sint. Si enim apud scribas tantū, et ministros justitiæ, ex cursu curiæ, absque notitiâ manifestâ superiorum, obtinuerint; aut etiam apud errorum magistrum populum; conculcanda sunt, et parvi facienda. Sin apud senatores, aut judices, aut curias principales, ita sub oculis posita fuerint, ut necesse fuerit illa, approbatione judicū, saltem tacitâ, munita fuisse, plus dignationis habent.

APHORISME XXVIII.

Quant aux exemples rendus publics, quoique moins renouvelés, l'examen et la discussion auxquels ils ont été soumis dans les conversations et les débats judiciaires, leur attribuent plus d'autorité. Ceux-là, au contraire, en méritent moins, qui sont restés comme ensevelis dans les bureaux et dans les archives, et ont été ainsi condamnés publiquement à l'oubli. Car il en est des exemples comme de l'eau: ceux qui courent sont les meilleurs (1).

(1) Toutefois avec la restriction posée dans l'aph. qui précède.

APHORISMUS XXVIII.

Exemplis, quæ publicata fuerint, utcunque minus fuerint in usu, cùm tamen sermonibus, et disceptationibus hominum, agitata et ventilata extiterint, plus auctoritatis tribuendum. Quæ verò in scriniis et archivis manserunt, tanquam sepulta, et palam in oblivionem transierunt, minus. Exempla enim, sicut aquæ, in profluente sanissima (1).

APHORISME XXIX.

En ce qui concerne les lois , les exemples ne doivent pas être puisés dans les historiens , mais dans les actes publics et dans la tradition la plus certaine. Car c'est un malheur attaché aux historiens , même aux meilleurs , qu'ils ne s'arrêtent point assez aux lois et aux actes judiciaires , ou que , s'ils y font quelque attention , ils s'éloignent toujours beaucoup des documents authentiques.

APHORISMUS XXIX.

Exempla , quæ ad leges spectant, non placet ab historicis peti; sed ab actis publicis , et traditionibus diligentioribus : versatur enim infelicitas quædam inter historicos vel optimos , ut legibus , et actis judicialibus , non satis immorentur ; aut si fortè diligentiam quamdam adhibuerint , tamen ab authenticis longè varient.

APHORISME XXX.

Un exemple qu'on a rejeté à l'époque où il s'est offert, ou à une époque voisine, ne doit pas être facilement admis, si le même cas se représente: car ceux qui l'ont employé quelquefois lui donnent moins d'autorité que ceux qui l'ont rejeté après l'expérience ne lui en ôtent.

APHORISMUS XXX.

Exemplum quod ætas contemporanea, aut proxima respuit, cùm casus subindè recurreret, non facilè admittendum est. Neque enim tantùm pro illo facit, quòd homines illud quandoque usurparunt, quàm contrà, quod experti reliquerunt.

APHORISME XXXI.

Que les exemples soient reçus comme des avis, mais non comme des ordres ou des préceptes. Il faut donc les employer de telle sorte que l'autorité qu'ils ont eue dans le temps se plie et s'adapte au temps actuel.

Nous avons assigné l'usage qu'on pouvait faire des exemples à défaut de loi. Nous allons parler des tribunaux préto-riens et censoriens.

APHORISMUS XXXI.

Exempla in consilium adhibentur, non utique jubent, aut imperant. Igitur ita regantur, ut auctoritas præteriti temporis flectatur ad usum præsentis.

Atque de informatione ab exemplis, ubi lex deficit, hæc dicta sint. Jam dicendum de curiis prætoriis, et censoriis.

SECTION V.

Des tribunaux censoriens et prétoriens (1).

APHORISME XXXII.

Qu'il y ait des tribunaux et des juridictions qui statuent d'après les règles de l'équité et avec une sagesse discrétaire, lorsque la loi garde le silence (2). Car la loi, comme nous l'avons déjà dit, ne suffit pas à tous les cas, elle ne dispose que pour ceux qui se présentent le plus

(1) Les aphorismes dont se compose cette section ne sont autre chose que l'exposition d'un système imaginé par Bacon, système qui a été fortement critiqué, et qui, s'il était admis, pourrait conduire, dans nombre de cas, à de graves abus.

SECTIO V.

De curiis prætoriis et censoriis (1).

APHORISMUS XXXII.

Curiæ sunt et jurisdictiones,
quæ statuant ex arbitrio boni viri,
et discretione sanâ, ubi legis nor-
ma deficit (2). Lex enim (ut antea
dictum est) non sufficit casibus :
sed ad ea, quæ plerumque acci-

(2) Dans les états despotiques, dit Montes-
quieu, le juge fait la loi ; dans les monarchi-
ques, là où elle est précise, il la suit ; là où elle
ne l'est pas, il en cherche l'esprit ; dans les répu-
bliques, il doit en suivre la lettre. *Esp. des
lois*, *liv. 6. ch. 5.*

(84)

ordinairement (3). Mais le temps que les anciens ont appelé ce qu'il y a de plus sage, découvre et fait naître des cas nouveaux.

(3) *Jura constitui oportet in his quæ ut*

dunt, aptatur. Sapientissima au-
tem res tempus (ut ab antiquis
dictum est) et novorum casuum
quotidiè auctor et inventor.

plurimum accidunt, non quæ ex inopinato.
lib. 5. fl. de legibus.

APHORISME XXXIII.

Les cas nouveaux surviennent ou en matière criminelle, et méritent une peine, ou en matière civile, et ont besoin d'appui. Les tribunaux qui doivent connaître des causes de la première espèce, je les appelle censoriens, et prétoriens, ceux qui connaîtront des causes de la seconde.

APHORISMUS XXXIII.

Interveniunt autem novi casus, et in criminalibus, qui pœnâ indigent; et in civilibus, qui auxilio. Curias, quæ ad priora illa respiciunt, censorias; quæ ad posteriora, prætorias appellamus.

APHORISME XXXIV.

Que la juridiction des tribunaux censorsiens s'étende à la punition des délits nouveaux ; qu'ils aient même le pouvoir d'aggraver les peines déjà portées par les lois pour les délits prévus , si les cas sont odieux et énormes ; pourvu toutefois qu'il ne s'agisse pas de peines capitales (1), les cas énormes en effet se rapprochent des cas imprévus.

(1) Voyez l'aph. 39. Bacon se met ici en opposition avec lui-même et avec la saine raison (Voyez aph. 8 et 47). *Optima lex quæ mini-*

APHORISMUS XXXIV.

Habento curiæ censoriæ jurisdictionem et potestatem, non tantum nova delicta puniendi, sed etiam pœnas à legibus constitutas, pro delictis veteribus augendi; si casus fuerint odiosi, et enormes; modò non sint capitales (1). Enorme enim, tanquam novum est.

mum relinquit arbitrio judicis, optimus iudex qui minimum sibi.

APHORISME XXXV.

Que les tribunaux prétoriens aient également le pouvoir d'adoucir la rigueur de la loi et de suppléer à son défaut (1). Car, si l'on doit offrir un remède à celui que la loi a laissé sans secours, on le doit à plus forte raison à celui qu'elle a blessé.

(1) Mais alors, comme l'observe plus loin notre auteur, (aph. 43 et 44), le juge deviendrait

APHORISMUS XXXV.

Habeant similiter curiæ prætoriæ potestatem tam subveniendi contra rigorem legis, quàm splendi defectum legis (1). Si enim porrigi debet remedium ei, quem lex præteriit; multò magis ei, quem vulneravit.

législateur, et l'arbitraire envahirait le domaine des lois.

APHORISME XXXVI.

Que ces tribunaux censoriens et prétoiriens se renferment exactement dans les cas extraordinaires et énormes , et qu'ils n'envahissent pas les jurisdictions ordinaires , de peur qu'ils n'arrivent à supplanter la loi au lieu de la suppléer (1).

(1) Cet aphorisme rapproché du 32^e met à découvert le système de Bacon. Si les cas qui se présentent sont ordinaires , et tombent sous l'application des lois , les tribunaux censoriens et prétoiriens ne doivent avoir aucune juridic-

APHORISMUS XXXVI.

Curiæ istæ censoriæ, et prætoriæ omnino intra casus enormes et extraordinarios se continento; nec jurisdictiones ordinarias invadunto. Ne fortè tendat res ad supplantationem legis, magis quam ad supplementum (1).

tion : si au contraire il s'agit de cas non prévus ou énormes, alors ils doivent statuer. Mais quel juge intermédiaire jugera s'il y a ou non énormité? S'il ne peut en exister aucun, qui arrêtera l'empîtement que notre auteur redoute.

APHORISME XXXVII.

Que ces juridictions soient le partage des tribunaux supérieurs , et ne descendent jamais aux tribunaux subalternes ; car il y a peu de différence entre le pouvoir d'établir les lois et celui de les suppler , de les étendre ou de les modérer(1).

(1) *Meminisse debet judex ne aliter judicet quam legibus proditum est.* Inst. de off. judic.

Stulta videtur sapientia, ait Argentræus,

APHORISMUS XXXVII.

Jurisdictiones istæ, in supremis tantùm curiis residento, nec ad inferiores communicentur. Parùm enim abest à potestate leges condendi, potestas eas supplendi, aut extendendi, aut moderandi (I).

quæ lege vult sapientior videri. Cur de lege judicas, qui sedes ut secundum legem judices? etc. Voyez l'aph. 18.

APHORISME XXXVIII.

Que ce pouvoir ne soit pas confié à un seul homme ; mais que plusieurs soient appelés à l'exercer. Que les jugemens ne soient pas rendus en secret ; mais que les juges donnent les motifs de leurs avis en audience publique (1), afin que ce pouvoir illimité par sa nature trouve du moins un frein dans le desir d'acquérir l'estime publique et une bonne renommée.

(1) *Qui malè non agit, quare odierit lucem? Dum ergo aiunt tyranni: Qui nescit*

APHORISMUS XXXVIII.

At curiæ illæ uni viro ne committantur, sed ex pluribus content. Nec decreta exeant cum silentio; sed judices sententiæ suæ rationes adducant, idque palam, atque astante coronâ (1): ut quod ipsâ potestate sit liberum, famâ tamen et existimatione sit circumscriptum.

dissimulare, nescit regnare; *contra vir justus non locutus est in occulto quidquam. Laury.*

APHORISME XXXIX.

Point de rubriques de sang ; que jamais un tribunal ne condamne à la peine capitale, si elle n'est prononcée par une loi formelle. Dieu lui-même n'infligea la peine de mort qu'après l'avoir annoncée (1). Il ne faut punir de mort que celui qui savait que son crime lui coûterait la vie.

(1) GENÈSE, ch. 2. vers. 17.

APHORISMUS XXXIX.

Rubricæ sanguinis ne sunto ;
nec de capitalibus in quibuscum-
que curiis, nisi ex lege notâ et
certâ pronunciato ; indixit enim
mortem Deus ipse priùs ; posteà
inflixit (1). Nec vita eripienda nisi
ei, qui se in suam vitam peccare
priùs nosset.

APHORISME XL.

Dans les cours censoriales, donnez aux juges une troisième boule, afin qu'ils ne soient pas dans la nécessité d'absoudre ou de condamner, mais qu'ils puissent aussi prononcer que l'affaire n'est pas suffisamment éclaircie (1). Qu'ils aient le pouvoir non-seulement de punir, mais encore de *noter*, c'est-à-dire, de faire une simple admonestation, ou d'imprimer au coupable une légère infamie, mais sans infliger de peine, afin de le châtier en quelque sorte en le faisant rougir.

(1) Chez les Romains, cette troisième ma-

APHORISMUS XL.

In curiis censoriis calculum tertium dato; ut judicibus non imponatur necessitas, aut absolvendi, aut condemnandi; sed etiam ut non liquere (1) pronunciare possint. Etiam censoria non tantum poena, sed et nota esto: scilicet, quae non infligat supplicium, sed aut in admonitionem desinat, aut reos ignominia levi, et tanquam rubore castiget.

nière d'opiner s'exprimait par la formule *non liquet* qu'emploie ici Bacon.

APHORISME XLI.

Lorsqu'il s'agit de grands crimes et de grands attentats, que les cours censoriales punissent les actes commencés et les actes intermédiaires, quoiqu'il n'y ait pas eu de consommation (1); que ce soit là même leur principale attribution. Car la sévérité demande que le commencement des crimes soit puni, et la clémence, qu'on empêche leur consommation (2) en sévissant contre les actes intermédiaires.

(1) Dans notre droit, toute *tentative* de crime est punie comme le crime même, si elle n'a été suspendue que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'accusé. *Code pénal*, art. 2.

APHORISMUS XLI.

In curiis censoriis, omnium magnorum criminum et scelerum actus inchoati et medii, puniantur; licet non sequatur effectus consummatus (1): isque sit earum curiarum usus vel maximus: cum et severitatis intersit, initia scelerum puniri; et clementiæ, perpetrationem eorum (2) (puniendo actus medios) intercipi.

(2) Pour parvenir à ce but, il ne faut pas punir des mêmes peines celui qui a commis un crime et celui qui s'est placé dans une circonstance telle qu'il ait pu le commettre. *Voyez Esprit des lois, liv. 26, chap. 24.*

APHORISME XLII.

Il faut surtout prendre garde que les cours prétoriennes ne suppléent la loi, dans les cas sur lesquels elle n'a pas réellement omis de statuer; mais qu'elle a méprisés comme trop peu importans (1), ou qu'elle a jugés indignes de remèdes, comme trop odieux (2).

(1) Il y a souvent moins de danger à laisser un délit ignoré, qu'à en poursuivre l'auteur.

APHORISMUS XLII.

Cavendum imprimis, ne in cu-
riis prætoriis, præbeatur auxi-
lium in casibus, quos lex non
tam omisit, quàm pro levibus
contempsit, (1) aut pro odiosis
remedio indignos judicavit. (2)

(2) Solon ne voulut point porter de peine
contre le parricide, pour en inspirer plus
d'horreur.

APHORISME XLIII.

Ce qu'il importe le plus à la certitude des lois dont nous parlons maintenant, c'est que les cours censoriales ne fassent pas un usage tellement immodéré de leurs pouvoirs, que, sous prétexte d'adoucir la rigueur des lois, elles ne leur ôtent leur vigueur, et ne coupent, pour ainsi dire, leurs nerfs, en ramenant tout à l'arbitraire (1).

(1) Voyez l'aphorisme xxxvi et la note.

APHORISMUS XLIII.

Maximè omnium interest certitudinis legum, (de quâ nunc agimus) ne curiæ prætoriæ intumescent et exudent in tantum, ut prætextu rigoris legum mitigandi, etiam robur, et nervos iis incident, aut laxent; omnia trahendo ad arbitrium. (1)

APHORISME XLIV.

Qu'il ne soit permis aux cours censoriales, sous aucun prétexte d'équité (1), de juger contre la teneur de la loi; autrement le juge deviendrait bientôt législateur, et tout dépendrait de son caprice.

(1) *Vel etiam intelligenda de casu quo manifesta est duræ legis sententia: tum enim secundum eam judicare necesse est, donec princeps, cognita duritie legis, aut*

APHORISMUS XLIV.

Decernendi contra statutum expressum, sub ullo æquitatis prætextu (1), curiis prætoriis jus ne esto. Hoc enim si fieret, judex prorsùs transiret in legislatorem, atque omnia ex arbitrio penderent.

iniquitate eamdem ipse in melius reformaverit; cum non judicis, sed principis solius sit, uti legem condere ita et conditam ob apparentem postea iniquitatem abrogare.
Voet. ad pand. de just. et jure.

APHORISME XLV.

Quelques-uns pensent que le pouvoir de prononcer d'après les règles de l'équité, et celui de juger selon le droit strict, doivent être attribués aux mêmes tribunaux ; d'autres veulent, au contraire, que ces pouvoirs soient confiés à des tribunaux différens. Je préfère cette séparation (1) ; car on n'observera plus la distinction des cas s'il y a mélange de juridiction, et l'arbitraire finira par remplacer la loi.

(1) Cette séparation existe en Angleterre. Il

Apud nonnullos receptum est,
ut jurisdiction, quæ decernit secundum æquum et bonum; atque illa altera, quæ procedit secundum jus strictum, iisdem curiis deputentur: apud alios autem, ut diversis. Omnino placet curiarum separatio (1). Neque enim servabitur distinctio casuum, si fiat commixtio jurisdictionum: sed arbitrium legem tandem trahet.

Il y a en effet des cours de révision qu'on appelle *cours d'équité*. Elle n'existe pas chez nous.

APHORISME XLVI.

Ce n'est pas sans raison que chez les Romains avait été mis en usage l'album du préteur, sur lequel il prescrivait et publiait d'avance de quelle manière il rendrait la justice. A leur exemple les juges, dans les cours prétoriennes, doivent, autant qu'il est possible, adopter des règles certaines et les afficher publiquement. Car la meilleure loi est celle qui laisse le moins à l'arbitraire des juges; et le meilleur juge est celui qui s'en laisse le moins.

Au reste, nous traiterons plus amplement de ces cours lorsque nous parlerons des jugemens. Mais ne les considérant ici que comme pouvant suppléer la loi dans les cas non prévus, nous en avons assez parlé.

APHORISMUS XLVI.

Non sine causâ in usum venerat apud Romanos, album prætoris, in quo præscripsit, et publicavit, quomodo ipse jus dicturus esset. Quo exemplo iudices in curiis prætoriis, regulas sibi certas (quantum fieri potest) proponere, easque publicè affligere debent. Etenim optima est lex, quæ minimum relinquit arbitrio judicis; optimus iudex, qui minimum sibi.

Verum de curiis istis fusiùs tractabimus, cùm ad locum de judicis veniemus; obiter tantum jam locuti de iis, quatenus expediant et suppleant omissa à lege.

*

SECTION VI.

De la rétroactivité des lois.

APHORISME XLVII.

On peut encore suppléer les cas omis d'une autre manière ; en rendant sur une ancienne loi une loi nouvelle, qui alors les embrasse tous. C'est ce qui a lieu dans les lois et les statuts appelés communément réotractifs (1). Les lois de cette espèce ne doivent être portées que rarement, et avec la plus grande circonspection : car on n'aime point à voir Janus dans les lois.

(1) L'office des lois est de régler l'avenir ; le passé n'est plus en leur pouvoir. Partout où la rétroactivité des lois serait admise, non-seulc-

SECTIO VI.

De retrospectione legum.

APHORISMUS XLVII.

Est et aliud genus supplementi casuum omissorum , cùm lex legem supervenit , atque simul casus omissos trahit. Id fit in legibus , sive statutis , quæ retrospicunt , ut vulgò loquuntur. (1) Cujus generis leges , rarò , et magnâ cum cautione sunt adhibendæ : neque enim placet Janus in legibus.

ment la sûreté n'existerait plus , mais son ombre même. *Portalis.* — Voyez aussi *lib. 7 , ff. de Legibus.*

APHORISME XLVIII.

Celui qui , par de captieuses subtilités ,
 élude et circonscrit l'esprit et le texte
 d'une loi , mérite bien d'être enveloppé
 dans une loi postérieure. Aussi , dans le
 cas de fraude et d'artifices évasifs , il est
 juste que des lois rétroactives viennent
 au secours des lois précédentes , et qu'elles
 se prêtent un mutuel appui ; afin que celui
 qui , par des subtilités , cherche la ruine
 des lois actuelles , ait du moins les lois
 futures à redouter (1).

(1) En général , la loi peut être rétroactive
 dans les cas où le législateur peut dire qu'en
 commandant au passé , il ne fait que remettre

APHORISMUS XLVIII.

Qui verba , aut sententiam legis , captione , et fraude eludit , et circumscribit , dignus est qui etiam à lege sequente innotetur. Igitur in casibus fraudis , et evasionis dolosæ , justum est , ut leges retrospiciant , atque alteræ alteris in subsidiis sint ; ut qui dolos meditatur , et eversionem legum præsentium , saltem à futuris metuat (1).

en vigueur une loi préexistante , que rétablir des droits qui n'ont jamais pu être méconnus sans crime. *Nouv. Rép. verb. loi* , §. 7.

APHORISME XLIX.

Les lois dont l'objet est de ratifier ou de confirmer des actes et des contrats qui contiennent les véritables intentions des parties, mais qui sont nuls par défaut de formes ou de solennité, doivent embrasser le passé dans leur disposition. Car le vice principal des lois rétroactives est de porter le trouble; or, les lois confirmatives dont nous parlons sont des lois de paix, qui ont pour but de consolider ce qui a été fait. Toutefois il faut bien prendre garde qu'elles ne portent atteinte à la chose jugée (1).

(1) *Res judicata dicitur, quæ finem controversiarum pronunciatione judicis accipit; quod vel condemnatione, vel absolutione contingit.* L. 1, ff. de re judi. *Atqui res judi-*

APHORISMUS XLIX.

Leges, quæ actorum et instrumentorum veras intentiones, contra formularum aut solemnitatum defectus roborant et confirmant, rectissimè præterita complectuntur. Legis enim, quæ retrospicit, vitium vel præcipuum est, quòd perturbet. At hujusmodi leges confirmatoriæ, ad pacem et stabilimentum eorum quæ transacta sunt, spectant. Cavendum tamen est, ne convellantur res judicatæ (1).

cata pro veritate accipitur. L. 207, ff. de reg. jur. Nam veritas est fundamentum judiciorum. Cod. si ex falsis.

APHORISME L.

Observez pourtant qu'on ne doit pas considérer uniquement comme rétroactives les lois qui frappent sur le passé, mais encore celles qui prohibent et restreignent pour l'avenir des actes qui ont avec le passé une connexion intime. Si, par exemple, une loi défendait à une classe d'artisans de vendre désormais le produit de leur travail, elle ne disposerait rien que pour l'avenir; mais elle frapperait en même temps sur le passé, puisqu'en enlevant leur état elle leur ôterait tout moyen de gagner leur vie.

APHORISMUS L.

Diligenter attendendum, ne eæ leges tantùm ad præterita respicere putentur, quæ anteacta infirmant: sed et eæ, quæ futura prohibent et restringunt, cum præteritis necessariò conexa. Veluti, si quæ lex artificibus aliquibus interdicat ne mercimonia sua in posterum vendant: hæc sonat in posterum, sed operatur in præteritum: neque enim illis aliâ ratione victum quærere jam integrum est.

APHORISME LI.

Toute loi déclarative, quoiqu'elle ne dise rien du passé, s'y applique cependant, par cela seul qu'elle est déclarative. En effet (1), l'interprétation ne commence pas au moment où la loi interprétative est portée; mais on la considère comme étant co-existante à la loi interprétée. Aussi ne faut-il porter de lois déclaratives que dans les cas où les lois peuvent rétroagir avec justice (2).

Nous terminerons ici ce qui a rapport à l'incertitude des lois, lorsqu'elles gar-

(1) *Constitutio, quando juris antiqui declaratoria est, concernit etiam præterita: et est ratio quod is qui declarat nihil novi dat.* Gail. Observat. pract.

(2) Voyez aphor. XLVIII, XLIX, et les notes.

APHORISMUS LI.

Lex declaratoria omnis , licet non habeat verba de præterito , tamen ad præterita , ipsâ vi declarationis , omnino trahitur. Non enim tum incipit interpretatio cùm declaratur , sed efficitur tanquam contemporanea ipsi legi (1). Itaque leges declaratorias ne ordinato , nisi in casibus , ubi leges cum justitiâ retrospicere possint (2).

Hic verò eam partem absolvimus , quæ tractat de incertitudine legum ubi invenitur lex nulla. Jam dicendum est de al-

dent le silence. Nous allons parler des cas où il existe bien une loi, mais une loi obscure ou ambiguë.

(125)

terâ illâ parte, ubi scilicet lex extat aliqua , sed perplexa , et obscura.

SECTION VII.

De l'obscurité des lois.

APHORISME LII.

L'obscurité des lois naît de quatre causes : ou de leur excessive accumulation, surtout s'il s'en trouve parmi elles de trop anciennes ; ou bien de l'ambiguïté et du défaut de clarté de leurs expressions ; ou bien de ce que les moyens d'interpréter le droit sont négligés ou mal établis ; ou bien enfin des contradictions et des oscillations de la jurisprudence.

SECTIO VII.

De obscuritate legum.

APHORISMUS LII.

Obscuritas legum , à quatuor rebus originem dicit ; vel ab accumulatione legum nimiâ, præsertim admixtis obsoletis : vel à descriptione earum ambiguâ, aut minùs perspicuâ , et dilucidâ : vel à modis enucleandi juris neglectis , aut non bene institutis ; vel denique , à contradictione et vacillatione judiciorum.

SECTION VIII.

De l'excessive accumulation des lois.

APHORISME LIII.

« *Il pleuvra sur eux des pièges* », dit le prophète. Or il n'est point de pièges pires que ceux des lois, surtout des lois pénales. Si leur nombre est immense, si le cours des temps les a rendues inutiles, ce n'est plus un flambeau qui éclaire les pas, ce sont plutôt des rets qui les entravent.

SECTIO VIII.

De accumulatione legum nimiā.

APHORISMUS LIII.

Dicit propheta , *Pluet super eos laqueos* : non sunt autem pejores laquei quām laquei legum, præsertim pœnaliūm ; si numero immensā et temporis decursu inutiles , non lucernam pedibus præbeant , sed retia potiūs objiciant.

APHORISME LIV.

L'usage a introduit deux méthodes de faire un nouveau statut; l'une de confirmer ou ratifier tous les statuts déjà portés sur le même sujet, et d'y ajouter ou modifier quelques points; l'autre d'abroger et d'effacer tout ce qui a été ordonné auparavant, et de lui substituer une loi entièrement neuve et homogène. Je préfère la dernière méthode; car en suivant la première, les lois se compliquent et s'embrouillent. On pourvoit bien au besoin actuel, mais le corps des lois en devient vicieux. Au contraire, en suivant la seconde, il faudra bien, il est vrai, apporter plus d'attention en délibérant la loi, rechercher et examiner scrupuleusement le passé, avant de la porter; mais

Duplex in usum venit statuti novi condendi ratio: altera statuta priora circa idem subjectum confirmat et roborat, dein nonnulla addit aut mutat: altera abrogat et delet cuncta quæ ante ordinata sunt, et de integro legem novam et uniformem substituit. Placet posterior ratio. Nam ex priore ratione ordinationes deveniunt complicatæ et perplexæ, et quod instat agitur sanè, sed corpus legum interim redditur vitiosum. In posteriore autem, major certè est adhibenda dili-

aussi l'on obtiendra par ce moyen, pour l'avenir, un accord parfait dans toutes les dispositions.

gentia , dum de lege ipsâ delibe-
ratur ; et anteacta scilicet evol-
venda et pensitanda , antequam
lex feratur ; sed optimè procedit
per hoc legum concordia in fu-
turum.

APHORISME LV.

C'était un usage établi chez les Athéniens de nommer chaque année six magistrats pour examiner les dispositions contradictoires des lois (ce qu'on appelle *antinomies*). Celles qu'ils n'avaient pu concilier ils les proposaient au peuple, afin qu'il portât à cet égard une disposition expresse. A leur exemple, ceux qui dans chaque gouvernement sont revêtus du pouvoir législatif, doivent, tous les trois ou tous les cinq ans, ou à toute autre époque, revenir sur les antinomies. Elles seront d'abord examinées par des personnes éclairées, déléguées à cet effet,

APHORISMUS LV.

Erat in more apud Athenienses ut contraria legum capita (quæ Antinomias vocant) quotannis à sex viris examinarentur , et quæ reconciliari non poterant proponerentur populo , ut de illis certum aliquid statueretur. Ad quorum exemplum , ii , qui potestatem in singulis politiis legum condendarum habent , per trienium , aut quinquennium , aut prout videbitur , Antinomias retractanto. Eæ autem à viris , ad hoc delegatis , priùs inspiciantur

(136)

puis présentées aux comices, qui détermineront par les suffrages ce qu'il convient de conserver ou d'établir.

(137)

et præparentur, et demùm comitiis exhibeantur, ut quod placuerit, per suffragia stabiliatur, et figatur.

APHORISME LVI.

Ne cherchez pas toutefois avec trop de soin et de peine à concilier toutes les dispositions contradictoires, et à tout conserver au moyen de distinctions subtiles et recherchées. Ce ne serait là qu'une sorte de toile tissue par l'esprit ; et quoique ce travail ait un certain air de modestie et de respect, on doit néanmoins le regarder comme nuisible, puisqu'il tendrait à rendre le corps entier des lois décousu et irrégulier. Il vaut mieux anéantir tout ce qui est mauvais, et ne conserver que le meilleur.

APHORISMUS LVI.

Neque verò contraria legum capita reconciliandi , et omnia (ut loquuntur) salvandi; per distinctiones subtiles et quæsitas, nimis sedula aut anxia cura esto. Ingenii enim hæc tela est : atque utcunque modestiam quamdam et reverentiam præ se ferat, inter noxia tamen censenda est ; utpote quæ reddat corpus universum legum varium et malè consutum. Melius est prorsùs ut succumbant deteriora , et meliora stent sola.

APHORISME LVII.

La réforme des lois anciennes et tombées en désuétude doit , comme celle des *antinomies* , être proposée par des personnes déléguées; car une loi expresse n'est pas abrogée par cela seul qu'elle est tombée en désuétude (1) , et ce mépris des lois anciennes fait que les autres perdent quelque peu d'autorité; c'est l'image du supplice de Mézence , c'est-à-dire que les lois vivantes périssent par leur union avec les lois mortes. Or il faut surtout préserver les lois de la gangrène.

(1) *Rectissimè etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio legislatoris, sed*

APHORISMUS LVII.

Obsoletæ leges, et quæ abierunt in desuetudinem, non minùs quàm Antinomiæ, proponantur à delegatu ex officio tollendæ. Cùm enim statutum expressum regulariter desuetudine non abrogetur (1), fit ut ex contemptu legum obsoletarum, fiat nonnulla auctoritatis jactura etiam in reliquis: et sequitur tormenti illud genus Mezentii, ut leges vivæ in complexu mortuarum perimantur. Atque omnino cavendum est à gangrænâ in legibus.

etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. L. 32, ff. de Legibus.

APHORISME LVIII.

Bien plus, si les lois et les statuts sont trop anciens, et n'ont pas été de nouveau promulgués, que les cours prétoriennes aient le pouvoir d'y déroger. Car si l'on a dit avec raison que personne ne doit être plus sage que la loi, cela ne doit s'entendre que des lois qui veillent, et non de celles qui dorment.

Quant aux statuts récents qui sont contraires au droit public, ce n'est pas aux préteurs, mais aux rois, aux conseils les plus élevés, aux puissances suprêmes qu'il appartient d'y remédier, en suspendant leur exécution par des édits ou d'autres actes, jusqu'au retour des comices ou de toute autre assemblée qui ait également le pouvoir de les abroger, de peur que

APHORISMUS LVIII.

Quin et in legibus et in statutis obsoletis , nec noviter promulgatis , curiis prætoriis interim contra eas decernendi jus esto. Licet enim non malè dictum sit , neminem oportere legibus esse sapientiorem , tamen intelligatur hoc de legibus , cùm evigilent , non cùm dormitent : contra recentiora verò statuta (quæ juri publico nocere deprehenduntur) non utique Prætoribus , sed Regibus , et sanctioribus Consiliis , et supremis Potestatibus auxilium præbendi jus esto , earum

(144)

dans l'intervalle le salut du peuple ne soit mis en péril (1).

(1) Voyez les aphor. XXXVII et XLIV. *Supplicatur principi ut ipse declareret voluntatem suam, et duritiem legis ejus humanitati in-*

(145)

executionem per edicta aut acta
suspendendo, donec redeant co-
mitia, aut hujusmodi cœtus, qui
potestatem habeant eas abrogan-
di, ne salus populi interim peri-
clitetur (1).

*congruam emendet. L. Leges sacrat. c. de leg.
et const.*

SECTIO IX.

Des nouveaux recueils de lois.

APHORISME LIX.

Si des lois, à force de s'entasser les unes sur les autres, sont devenues tellement nombreuses, ou sont tombées dans une si grande confusion (1), qu'il soit nécessaire de les remanier en entier pour en former un corps sain et bien disposé,

(1) Telle est la législation née pendant et depuis la révolution. Les lois qui la composent ne sont guère qu'un entassement incohérent d'articles où tout est mêlé ; elles se commentent sans s'expliquer, se contredisent sans s'abroger, se rapportent sans se suppléer. Le bulletin

SECTIO IX.

De novis Digestis legum.

APHORISMUS LIX.

Quod si leges aliæ super alias
accumulatæ , in tam vasta excre-
verint volumina , aut tantâ con-
fusione laboraverint (1), ut eas de
integro retractare , et in corpus

où elles sont pêle-mêle engouffrées est comme
un vaste arsenal qui fournit des armes à tous
les partis , à tous les intérêts , à tous les sophis-
mes. M. de CORMENIN , *Quest. de droit adm.*

Un décret du 7 juin 1813 qui paraît entiè-
rement oublié , avait ordonné l'entièrre révision
de ces lois.

qu'on se livre avant tout à ce travail, que cet œuvre soit regardé comme vraiment héroïque, et qu'on n'hésite pas à mettre ceux qui l'exécutent au rang des législateurs ou des restaurateurs des lois.

(149)

sanum et habile redigere , ex usu
sit , id ante omnia agito ; atque
opus ejusmodi opus heroicum
esto : atque auctores talis operis ,
inter legislatores et in instaura-
tores , ritè et meritò numerantor .

APHORISME LX.

Pour arriver à cette espèce de purification des lois, et en former un nouveau code, cinq choses sont nécessaires. Il faut 1° supprimer les lois trop vieilles, que Justinien appelle de *vieilles fables*; 2° choisir parmi les *antinomies* celles qui sont le plus suivies, et abolir celles qui leur sont opposées; 3° faire disparaître les *homoionomies*, c'est-à-dire les lois dont les dispositions identiques ne sont que la répétition d'une même chose, et choisir entre elles celle qui est la plus parfaite, pour la conserver et tenir lieu de toutes les autres; 4° supprimer également les lois qui ne décident rien, mais qui ne font que proposer des questions sans les ré-

APHORISMUS LX.

Hujusmodi legum expurgatio, et Digestum novum, quinque rebus absolvitur. Primo, omittantur obsoleta, quæ Justinianus *antiquas fabulas* vocat. Deinde ex Antinomiis recipientur probatissimæ, aboleantur contrariæ. Terziò Homoionomiæ, sive leges quæ idem sonant, atque nil aliud sunt, quæm iterationes ejusdem rei, expungantur; atque una quæpiam ex iis, quæ maximè est perfecta, retineatur vice omnium. Quartò, si quæ legum nihil determinent, sed quæstiones tan-

(152)

soudre ; 5^o enfin resserrer et rendre plus concises celles qui sont verbeuses ou trop prolixes.

tum proponant , easque relin-
quant indecisas , similiter faces-
sant. Postremò , quæ verbosæ in-
veniuntur , et nimis prolixæ ,
contrahantur magis in arctum.

APHORISME LXI.

Mais il sera absolument nécessaire en formant un nouveau Digeste, de mettre d'un côté les lois reçues à titre de droit commun, et dont l'origine est en quelque sorte immémoriale, et de l'autre les statuts qu'on y a ajoutés de temps à autre, de les rédiger séparément, et d'en faire deux corps distincts; car, dans l'administration de la justice, il y a une grande différence entre interpréter et appliquer le droit commun ou les statuts particuliers. C'est ce qu'a fait Tribonien dans le Digeste et dans le Code.

APHORISMUS LXI.

Omnino verò ex usu fuerit , in novo Digesto legum , leges pro jure communi receptas , quæ tanquam immemoriales sunt in origine suâ , atque ex alterâ parte , statuta de tempore in tempus superaddita , seorsum digerere et componere : cùm in plurimis rebus , non eadem sit , in jure discendo , juris communis , et statutorum interpretatio et administratio. Id quod fecit Tribonianus in Digesto et Codice.

APHORISME LXII.

Mais dans cette espèce de régénération, dans cette réorganisation des anciennes lois et des anciens livres, conservez les expressions et le texte même de la loi; quand même vous seriez obligés de les extraire par centons et par parcelles. Mettez-les ensuite en ordre. Il serait peut-être, il est vrai plus commode, et même plus conforme à la raison de rédiger un nouveau texte, que de rassembler ainsi ces parcelles; mais, dans les lois, c'est moins au style et à l'expression qu'il faut s'arrêter, qu'à l'autorité et à l'antiquité qui en est le soutien. Autrement un pareil

APHORISMUS LXII.

Verùm in hujusmodi legum regeneratione, atque structurâ novâ, veterum legum, atque librorum, legis verba prorsùs et textum retineto: licet per centones, et portiones exiguas eas excerpere necesse fuerit. Ea deinde ordine contexit. Et si enim fortasse commodiùs, atque etiam si ad rectam rationem respicias, meliùs hoc transigi posset per textum novum, quàm per hujusmodi consarcinationem; tamen in legibus, non tam stylus, et descriptio, quàm auctoritas, et

ouvrage aurait plutôt l'air d'un ouvrage scolaire et de pure doctrine, que d'un corps de lois qui commandent.

hujus patronus antiquitas spectanda est. Alias videri possit hujusmodi opus scholasticum potius quiddam, et methodus, quam corpus legum imperantium.

APHORISME LXIII.

Mais en formant un nouveau Digeste, gardez-vous de supprimer tout-à-fait les anciens recueils de lois, de les condamner à l'oubli. Conservez-les au moins dans les bibliothèques, même en cessant de les admettre dans la pratique ; car dans les causes graves, il n'est pas inutile de connaître l'enchaînement des anciennes lois, et d'examiner les changemens qu'elles ont subis : d'ailleurs, l'antiquité répand sur le présent plus de solennité. Ce nouveau corps de lois, c'est à ceux qui, dans chaque gouvernement, ont la puissance législative, qu'il appartient de le confirmer : de

APHORISMUS LXIII.

Consultum fuerit in novo Digesto legum , vetera volumina non prorsus deleri , et in oblivionem cadere , sed in bibliothecis saltem manere ; licet usus eorum vulgaris et promiscuus prohibeatur . Etenim in causis gravioribus , non abs re fuerit , legum præteriorum mutationes et series consulere , et inspicere ; at certè sollemnè est antiquitatem præsentibus aspergere . Novum autem hujusmodi corpus legum , ab iis , qui in politiis singulis habent potestatem legislatoriam , prorsus

(162)

peur que, sous prétexte de réorganiser les lois anciennes, on n'en introduise furtivement de nouvelles.

confirmandum est; ne fortè præ-
textu veteres leges digerendi le-
ges novæ imponantur occultò.

APHORISME LXIV.

Il serait à souhaiter que cette restauration des lois fût entreprise dans des temps qui l'emportent sur les temps anciens dont on remanie les actes et le travail, par les lumières et les connaissances : le contraire est arrivé dans l'ouvrage de Justinien. Il est déplorable, en effet, de s'en rapporter au discernement des siècles moins sages et moins éclairés pour mutiler l'œuvre des siècles anciens et le recomposer. Mais la nécessité commande souvent ce que la sagesse réprouve.

Nous en avons dit assez sur l'obscurité qui naît de l'excessive accumulation des

APHORISMUS LXIV.

Optandum esset , ut hujusmodi legum instauratio , illis temporibus suspiciatur , quæ antiquioribus , quorum acta et opera retractant , litteris et rerum cognitione præstiterint. Quod secùs in opere Justiniani evenit. Infelix res namque est , cùm ex judicio et delectu ætatis minùs prudentis et eruditæ , antiquorum opera mutilentur , et recomponantur. Verumtamen sæpè necessarium est quod non optimum.

Atque de legum obscuritate , quæ à nimiâ , et confusâ earum

lois. Nous allons parler maintenant de celle que produit l'ambiguïté de leur texte.

(167)

accumulatione fit, hæc dicta sint,
jam de descriptione earum, am-
biguâ et obscurâ, dicendum.

SECTION X.

*De l'obscurité et de l'ambiguïté dans la
rédaction des lois.*

APHORISME LXV.

L'obscurité dans la rédaction des lois vient d'une trop grande prolixité, ou bien au contraire d'une trop grande briéveté, ou bien enfin de ce que le préambule est en contradiction avec le corps même de la loi.

SECTIO X.

*De descriptione legum perplexā
et obscurā.*

APHORISMUS LXV.

Descriptio legum obscura ori-
tur, aut ex loquacitate et verbo-
sitate earum, aut rursus ex bre-
vitate nimiā, aut ex prologo legis,
cum ipso corpore legis pugnante.

APHORISME LXVI.

Parlons maintenant de l'obscurité qui naît d'une mauvaise rédaction. Je n'aime pas cette extrême prolixité qui est passée en usage dans la rédaction des lois. Loin d'atteindre le but qu'on s'en proposait, elle en éloigne; car en s'efforçant d'exprimer chaque cas particulier en termes propres et convenables, au lieu de donner aux lois, comme on le pense, une plus grande certitude, leurs expressions en-fantent au contraire une foule de disputes. Ce flux de paroles rend plus difficile l'interprétation de la loi par son esprit, interprétation qui est la plus saine et la plus certaine.

APHORISMUS LXVI.

De obscuritate verò legum ,
quæ ex earum descriptione pravâ
oritur , jam dicendum est. Loqua-
citas , quæ in prescribendo leges
in usum venit , et prolixitas , non
placet , neque enim , quod vult
et captat , ullo modo assequitur ,
sed contrarium potiùs. Cùm enim
casus singulos particulares , ver-
bis appositis et propriis persequi
et exprimere contendat , majo-
rem inde sperans certitudinem ,
è contra quæstiones multiplices
parit de verbis ; ut difficiliùs pro-
cedat interpretatio secundùm
sententiam legis (quæ sanior est
et verior) propter strepitum ver-
borum.

APHORISME LXVII.

N'affectez pas néanmoins une briéveté trop concise, pour donner aux lois plus de majesté et d'autorité : notre siècle s'y refuse. Autrement il serait à craindre qu'elles ne devinssent semblables à la règle de Lesbos (1). Il faut éviter le trop et le trop peu, et choisir des expressions générales et bien déterminées, qui, sans spécifier les cas qu'elles comprennent, ne laissent pas pourtant d'exclure visiblement ceux qu'elles ne comprennent pas (2).

(1) Les habitans de Lesbos ont sur la morale des principes qui se courbent à volonté, et se prêtent aux circonstances avec la même facilité que certaines règles de plomb dont se servent leurs architectes. ARISTOTE, *de Morib. lib. 5*,

APHORISMUS LXVII.

Neque enim propterea nimis concisa et affectata brevitas, majestatis gratiâ, et tanquam magis imperatoria, probanda est; præsertim his seculis, ne fortè sit lex instar regulæ Lesbiæ. Mediocritas ergo assectanda est; et verborum exquirenda generalitas, bene terminata; quæ licet casus comprehensos non sedulò persequatur, attamen non comprehensos satis perspicuè excludat.

cap. 14. Voyez au surplus BURLAMAQUI, Princ. du droit nat., tom. 3, p. 483.

(2) *Voyez l'aphor. vii.*

APHORISME LXVIII.

Toutefois, dans les lois et les édits usuels et de police, pour l'intelligence desquels chacun s'en rapporte pour l'ordinaire à ses propres lumières, et n'a pas recours à un jurisconsulte, tout doit être expliqué plus en détail, mis à la portée du vulgaire, et pour ainsi dire montré au doigt (1).

(1) Le style des lois, dit Montesquieu, doit être simple et concis, et réveiller chez tous les hommes les mêmes idées..... Les lois ne doivent point être subtiles; elles sont faites pour des

APHORISMUS LXVIII.

In legibus tamen, atque edic-
tis ordinariis, et politicis, in qui-
bus, ut plurimùm, nemo juris-
consultum adhibet, sed suo sen-
sui confidit, omnia fusius expli-
cari debent et ad captum vulgi,
tanquam digito monstrari.

gens de médiocre entendement. Elles ne sont
point un art de logique, mais la raison simple
d'un père de famille.

APHORISME LXIX.

Quant à ces préambules de lois qui autrefois étaient réputés ineptes (1), et qui donnent aux lois le ton de la discussion plutôt que celui du commandement, ils ne nous plairaient guère si nous savions supporter les mœurs antiques. Mais ils sont aujourd’hui nécessaires, non pas tant pour expliquer la loi que pour persuader, pour la présenter aux comices et pour la faire goûter au peuple. Toutefois évitez ces préambules autant que vous le pourrez, et que la loi débute par ordonner.

(1) *Nihil mihi videtur frigidius, nihil ineptius quam lex cum prologo.* Senec. ep. 94.

Platon désirait qu'à la tête de la plupart des lois, un préambule en expliquât les motifs et l'esprit : rien ne serait plus utile, disait-il, que d'éclairer l'obéissance des peuples et de les sou-

APHORISMUS LXIX.

Neque nobis prologi legum ,
 qui inepti olim habiti sunt , et
 leges introducunt disputantes ,
 non jubentes , utique placerent ,
 si priscos mores ferre posse-
 mus. Sed prologi isti legum ple-
 rumque (ut nunc sunt tempora)
 necessariò adhibentur , non tam
 ad explicationem legis , quàm
 instar suasionis , ad perferendam
 legem in comitiis ; et rursùs ad
 satisfaciendum populo. Quantùm
 fieri potest tamen prologi eviten-
 tur , et lex incipiat à jussione.

mettre par la persuasion , avant que de les inti-
 mider par des menaces. PLAT. de Leg. lib. 4.

APHORISME LXX.

Quoique l'intention et l'esprit de la loi puissent jaillir quelquefois de son préambule, il ne faut cependant pas y chercher quelle doit être sa latitude et son extension. Car tantôt le préambule donne, par exemple, les cas les plus plausibles et les plus spécieux, quoique la loi en embrasse un bien plus grand nombre; tantôt la loi renferme des restrictions et des limitations dont il n'est pas besoin d'insérer le motif dans le préambule. Ainsi c'est dans le corps même de la loi qu'il faut chercher l'étendue de la loi; car le préambule frappe presque toujours en-deçà et au-delà.

APHORISMUS LXX.

Intentio et sententia legis, licet ex præfationibus, et præambulis (ut loquuntur) non malè quandoque eliciatur; attamen latitudo aut extensio ejus, ex illis minimè peti debet. Sæpe enim præambulum arripit nonnulla ex maximè plausilibus, et speciosis ad exemplum, cùm lex tamen multò plura complectatur: aut contra, lex restringit, et limitat complura, cuius limitationis rationem, in præambulo inseri, non fuerit opus. Quare dimensio et latitudo legis ex corpore legis petenda. Nam præambulum, sæpe aut ultrà aut citrà cadit.

APHORISME LXXI.

Mais un mode extrêmement vicieux de rédiger les lois, est de déduire longuement dans le préambule les cas que la loi a en vue, et de renvoyer ensuite du corps même de la loi à ce préambule, au moyen du mot *tel* ou de tout autre relatif; car alors le préambule est en quelque sorte incorporé avec la loi, ce qui forme un tout obscur et trompeur, parce qu'ordinairement on n'examine pas avec autant de soin les termes du préambule que ceux de la loi elle-même.

Nous nous arrêterons davantage sur cette partie de l'incertitude des lois qui résulte de leur mauvaise expression, lors-
que nous parlerons de l'interprétation des

Est verò genus perscribendi leges valdè vitiosum. Cùm scilicet casus ad quem lex collimat, fusè exprimitur in præambulo: deindè ex vi verbi (talis) aut hujusmodi relativi, corpus legis retrò vertitur in præambulum, undè præambulum inseritur et incorporatur ipsi legi ; quod et obscurum est, et minùs tutum, quia non eadem adhiberi consuevit diligentia in ponderandis et examinandis verbis præambuli, quæ adhibetur in corpore ipsius legis.

lois. Nous en avons dit assez sur l'obscurité dans le texte des lois ; parlons maintenant de la manière d'expliquer le droit.

Hanc partem de incertitudine
legum, quæ ex malâ descriptione
ipsarum ortum habet, fusiùs
tractabimus quando de interpre-
tatione legum posteà agemus.
Atque de descriptione legum obs-
cura hæc dicta sint; jam de mo-
dis enucleandi juris dicendum.

SECTION XI.

*Des moyens d'expliquer le droit et de
sortir de l'ambiguïté.*

APHORISME LXXII.

Les moyens pour éclaircir les dispositions du droit et dissiper les doutes, sont au nombre de cinq, savoir : les recueils d'arrêts, les écrivains authentiques, les livres auxiliaires, les ouvrages d'enseignement, enfin les réponses aux consultations des habiles jurisconsultes. Si toutes ces choses sont bien ordonnées, elles seront d'un grand secours contre l'obscurité des lois.

SECTIO XI.

*De modis enucleandi Juris ; et
tollendi ambigua.*

APHORISMUS LXXII.

Modi enucleandi Juris , et tollendi dubia , quinque sunt. Hoc enim fit , aut per prescriptiones judiciorum ; aut per scriptores authenticos ; aut per libros auxiliares ; aut per prælectiones ; aut per responsa , sive consulta prudentum ; hæc omnia , si benè instituantur , præstò erunt magna legum obscuritati subsidia.

SECTION XII.

Des recueils d'arrêts.

APHORISME LXXIII.

Il faut, par-dessus tout, recueillir avec autant d'exactitude que de sincérité les jugemens rendus par les cours suprêmes dans les causes graves et douteuses, et qui présentent des difficultés ou des questions nouvelles. Car les jugemens sont les ancrés des lois comme celles-ci sont les ancrés de la république.

SECTIO XII.

De perscriptione judiciorum.

APHORISMUS LXXXIII.

Ante omnia judicia redditia in curiis supremis et principalibus, atque causis gravioribus, præsertim dubiis, quæque aliquid habent difficultatis, aut novitatis, diligenter et cum fide excipiunto. Judicia enim anchoræ legum sunt, ut leges reipublicæ.

APHORISME LXXIV.

La méthode à suivre pour recueillir les jugemens et les consigner dans les écrits doit être celle-ci : préciser les cas, transcrire fidèlement le texte même des arrêts, rapporter les motifs qu'ont donnés les juges, éviter de confondre avec les cas principaux ceux qui ont été employés comme exemples et pour faire autorité, ne point parler des plaidoyers des avocats, à moins qu'il ne s'y trouve des choses excellentes (1).

(1) Il peut être cependant important de connaître le système présenté par l'avocat et discuté devant la cour. On a vu plus d'une fois des

APHORISMUS LXXIV.

Modus hujusmodi judicia excipiendi , et in scripta referendi , talis esto. Casus præcisè , judicia ipsa exactè perscribito ; rationes judiciorum , quas adduxerunt judices , adjicito ; casuum , ad exemplum adductorum , auctoritatem , cum casibus principaliibus , ne commisceto ; de advocateum perorationibus , nisi quidpiam in iis fuerit admodùm eximum , sileto (1).

questions résolues dans un sens , sur une plaidoirie , être résolues dans un autre sur un nouveau système de défense.

APHORISME LXXV.

Ceux qui sont chargés de recueillir ces arrêts doivent être choisis parmi les avocats les plus instruits, et recevoir d'amples honoraires du trésor public. Les juges doivent s'en abstenir avec soin, de peur qu'entrainés par leur opinion, et s'appuyant trop sur leur propre autorité, ils ne passent les bornes d'un simple rapporteur.

Personæ, quæ hujusmodi judicia excipiant, ex advocatis maximè doctis sunto, et honorarium liberale ex publico excipiunto. Judices ipsi ab hujusmodi perscriptionibus abstinentio; ne fortè opinionibus propriis addicti, et auctoritate propria freti, limites referendarii transcendent.

APHORISME LXXVI.

Ces arrêts doivent être recueillis suivant l'ordre et la suite des temps, non sous une forme méthodique et par ordre de matière; car les écrits de cette espèce sont en quelque sorte l'histoire ou les mémoires des lois. Et non-seulement les actes eux-mêmes, mais encore les temps où ils ont été faits servent à éclairer un sage magistrat (1).

(1) Cependant une distribution par ordre méthodique, lorsque les arrêts se sont multipliés, non-seulement n'est pas un vice, mais une chose nécessaire et utile. Quant à l'impôr-

APHORISMUS LXXVI.

Judicia illa , in ordine , serie temporis , digerito , non per methodum et titulos. Sunt enim scripta ejusmodi tanquam historiæ , aut narrationes legum. Neque solùm acta ipsa , sed et tempora ipsorum , judici prudenti , lucem præbent (1).

tance que peut donner à chaque jugement le temps où il a été rendu , il est facile de la conserver , en en indiquant la date au commencement ou à la fin.

SECTION XIII.

Des écrivains authentiques.

APHORISME LXXVII.

Les lois mêmes qui établissent le droit commun, puis les constitutions et les statuts, enfin les arrêts recueillis doivent seuls composer le corps du droit; les autres documens authentiques, s'il en existe, ne doivent être admis qu'en réserve.

SECTIO XIII.

De scriptoribus authenticis.

APHORISMUS LXXVII.

Ex legibus ipsis, quæ jus commune constituunt; deinde ex constitutionibus sive statutis; tertio loco ex judiciis perscriptis, corpus juris tantummodo constituitur, præter illa, alia authentica, aut nulla sunto, aut parcè recipiuntur.

APHORISME LXXVIII.

Rien n'importe tant à la certitude des lois dont nous parlons maintenant, que de réduire les écrits authentiques à une étendue modérée, et de se débarrasser de cette multitude innombrable d'auteurs et de docteurs en droit, qui tuent l'esprit de la loi, épouvantent le juge, éternisent les procès, et contraignent l'avocat lui-même, désespéré de ne pouvoir lire et étudier tant d'ouvrages, à rechercher les abrégés. On pourrait tout au plus recevoir comme authentique, soit une bonne glose, soit un petit nombre d'auteurs classiques, ou plutôt quelques parcelles d'un petit nombre d'écrivains. Que les autres restent toutefois dans les bibliothèques, où les juges et les avocats pourront au besoin les

APHORISMUS LXXVIII.

Nihil tam interest certitudinis legum (de quâ nunc tractamus) quâm ut scripta authentica, intra fines moderatos, coërceantur et facessat multitudo enormis auctorum, et doctorum in jure; undè laceratur sententia legum, judex fit attonitus, processus immortales, atque advocatus ipse, cùm tot libros perlegere et vincere non possit, compendia sectatur. Glossa fortasse aliqua bona; et ex scriptoribus classicis pauci, vel potius scriptorum paucorum pauculæ portiones, recipi possint

(198)

consulter ; mais qu'il soit défendu de les citer au barreau, dans les plaidoiries, et qu'ils ne fassent jamais autorité.

pro authenticis. Reliquorum nihilominus maneat usus non-nullus in bibliothecis, ut eorum tractatus inspiciant judices, aut advocati, cum opus fuerit: sed in causis agendis, in foro citare eos non permittitor, nec in auctoritatem transeanto.

SECTION XIV.

Des livres auxiliaires.

APHORISME LXXIX.

Mais ne dépouillez point la science du droit et la pratique des livres auxiliaires; établissez-en plutôt, et qu'ils soient de six espèces, savoir : les institutions, les traités de la signification des termes, les règles du droit, les antiquités des lois, les sommaires et les formules des actions.

SECTIO XIV.

De libris auxiliaribus.

APHORISMUS LXXIX.

At scientiam juris, et practicam, auxiliaribus libris ne nudanto, sed potius instruunto. Ii sex in genere sunt. *Institutiones.* *De verborum significatione.* *De regulis juris.* *Antiquitates legum.* *Summæ.* *Agendi formulæ.*

APHORISME LXXX.

C'est par les institutions qu'il faut préparer les jeunes gens et les élèves à la science, les disposer à entrer plus aisément et plus profondément dans les parties les plus ardues du droit, et à s'en bien pénétrer (1). L'ordre de ces institutions doit être clair et facile à saisir. Il faut y parcourir tout le droit privé; non pas en supprimant certaines choses et en s'appesantissant trop sur d'autres, mais en touchant légèrement chacune d'elles, afin qu'en arrivant à l'étude du corps des lois, l'élève ne trouve rien de tout-à-fait nouveau et dont il n'ait déjà une lé-

(1) *Ad quod, leviore viâ ductus, sine magno labore, et sine ulla diffidentiâ, ma-*

APHORISMUS LXXX.

Præparandi sunt juvenes et novitii ad scientiam , et ardua juris , altius et commodiūs hau- rienda , et imbibenda , per ins- titutiones (1). Institutiones illas , ordine claro et perspicuo compo- nito. In illis ipsis , universum jus privatum percurrito ; non alia omissitendo , in aliis plus satis immorando , sed ex singulis quæ- dam breviter delibando , ut ad corpus legum perlegendum ac-

turiūs perduci potuisset. Instit. Justin . tit.
1 , §. 2.

gère teinture. Quant au droit public, n'établissez pas d'institutions ; c'est dans la source même qu'il faut l'étudier.

cessuro , nil se ostendat prorsùs
novum , sed levi aliquâ notione
præceptum. Jus publicum in ins-
titutionibus ne attingito , verùm
illud ex fontibus ipsis hauriatur.

APHORISME LXXXI.

Composez un commentaire sur les termes de droit (1), mais ne vous attachez pas trop maintenant à les expliquer et à en déterminer le sens. Car il ne s'agit pas ici de donner des définitions exactes des termes, mais seulement des explications qui rendent plus facile la lecture des ouvrages de droit. Ne faites point ce traité par ordre alphabétique, ordre bon pour quelque *index*, mais mettez ensemble les

(1) Tel est le titre de *Verborum significazione, ff. lib. 50.* Pothier, à la fin de ses Pandectes, a ajouté à ce titre un grand nombre de définitions, et a rédigé le tout sous la forme

APHORISMUS LXXXI.

Commentarium de vocabulis
juris conficio (1). In explicatione
ipsorum, et sensu reddendo, ne
curiosè nimis aut laboriosè ver-
sator. Neque enim hoc agitur,
ut definitiones verborum quæ-
rantur exactè, sed explicationes
tantum, quæ legendis juris libris
viam aperiant faciliorem. Trac-
tatum autem istum, per litteras
alphabeti ne degerito: id indici
alicui relinquito: sed collocentur

alphabétique. Nous n'avons en droit français
que les anciens vocabulaires de Ferrière.

termes qui ont rapport à un même sujet,
afin qu'ils s'éclairent mutuellement
l'un par l'autre.

simul verba quæ circa eamdem
rem versantur , ut alterum alte-
ri sit juvamento ad intelligen-
dum.

APHORISME LXXXII,

Si quelque chose peut encore contribuer à la certitude des lois, c'est un bon traité des *diverses règles du droit*. Cet ouvrage mérite d'être confié aux plus grands génies et aux plus habiles jurisconsultes (1). Ce que nous avons en ce genre ne me plaît point. Ce ne sont pas seulement les règles connues et ordinaires qu'il faut recueillir, il en est d'autres encore plus subtiles et plus secrètes qu'on pourra tirer du rapprochement des lois et des jugemens, et telles qu'on en trouve quelquefois dans les meilleures rubriques. Ce sont des préceptes généraux de raison qui

(1) Nous avons en France deux ouvrages en ce genre : les *Règles du droit français*, par Pocquet de la Livonnière, et la traduction du

APHORISMUS LXXXII.

Ad certitudinem legum facit (si quid aliud) tractatus bonus et diligens , de diversis regulis juris. Is dignus est , qui maximis ingeniiis , et prudentissimis jure consultis , committatur. Neque enim placent quæ in hoc genere extant. Colligendæ autem sunt regulæ , non tantum notæ et vulgaræ , sed et aliæ magis subtiles et reconditæ , quæ ex legum , et rerum judicatarum harmoniâ ex-

titre de *Regulis juris* , avec des explications et des commentaires par Dantoine. Ce dernier ouvrage , en général peu connu , est regardé par

s'étendent aux diverses matières de la législation, et sont comme le fondement du droit (1).

plusieurs auteurs comme un des meilleurs qui existent.

(1) La connaissance des règles du droit est

trahi possint ; quales in rubricis optimis quandoque inveniuntur : usntque dictamina generalia rationis , quæ per materias legis diversas percurrunt , et sunt tan- quam saburra juris.

d'autant plus importante , qu'elles sont comme un centre auquel viennent se rattacher tous les principes du droit. DANTOINE.

APHORISME LXXXIII,

Mais il ne faut pas regarder comme autant de règles, ainsi qu'on l'a fait quelquefois avec assez peu de jugement, toutes les décisions du droit; car s'il en était ainsi, il y aurait autant de règles que de lois; la loi n'étant autre chose qu'une règle qui commande. Il ne faut regarder comme règle que ce qui est de l'essence même de la justice (1). C'est pour cela qu'on trouve dans le droit civil des divers états à peu près les mêmes règles, qui varient toutefois en raison des formes particulières de gouvernement.

(1) Chaque loi a son office borné à la difficulté qu'on lui propose: la règle, au contraire, n'a point de bornes; son office est de terminer plusieurs difficultés par une seule décision. *Regula est deciduum totius juris.* Et c'est aux règles qu'on a recours quand il n'y a point

APHORISMUS LXXXIII.

At singula juris scita, aut placa-
cita, non intelligantur pro regu-
lis, ut fieri solet satis imperitè.
Hoc enim si recipereatur, quot
leges, tot regulæ. Lex enim nil
aliud quam regula imperans. Ve-
rùm eas pro regulis habeto, quæ
in formâ ipsâ justitiæ hærent (1):
unde, ut plurimùm, per jura
civilia diversarum rerumpubli-
carum eadem regulæ ferè repe-
riuntur; nisi fortè propter rela-
tionem ad formâ politiarum
varient.

de loi particulière qui décide la difficulté dont
il s'agit. DANTOINE.

APHORISME LXXXIV.

Après avoir énoncé la règle en termes serrés et expressifs, ajoutez-y les exemples et les décisions particulières les plus propres à l'expliquer; les distinctions et les exceptions qui la limitent; enfin les dispositions qui, par leur rapprochement, peuvent servir à la développer (1).

(1) Tel est l'objet de l'ouvrage de *Dantoin*,

APHORÍSMUS LXXXIV.

Post regulam , brevi et solido
verborum complexu enuntiatam ,
adjitantur exempla , et decisio-
nes casuum , maximè luculentæ
ad explicationem ; distinctiones
et exceptiones ad limitationem ;
cognata ad ampliationem ejus-
dem regulæ.

dont nous venons de parler. *Voyez la note sur l'aphor. LXXXII.*

APHORISME LXXXV.

On dit avec raison qu'il ne faut pas puiser le droit dans les règles, mais faire sortir la règle du droit existant (1). Les termes de la règle ne peuvent servir de preuve comme le texte de la loi; car la règle n'est point la loi; elle ne fait que l'indiquer, comme l'aiguille de la boussole indique les pôles (2).

(1) *Regula est quæ rem quæ est breviter enarrat: non ut ex regulâ jus sumatur, sed ex jure quod est, regula fiat.* L. 1 ff. de Reg. juris.

APHORISMUS LXXXV.

Rectè jubetur , ut non ex regulis jus sumatur , sed ex jure quod est , regula fiat (1). Neque enim ex verbis regulæ petenda est probatio , ac si esset textus legis. Regula enim legem (ut acus nau-tica polos) indicat, non statuit(2)

(2) *Tamen qui regulam pro se habet transfert onus probandi in adversarium.* L. 5 ff. de Probat. et præsump. *Et à regulâ non est recedendum , nisi contrarium expressè reperiatur in jure.* BALDUS.

APHORISME LXXXVI.

Outre le corps même du droit, il sera bon de jeter un coup-d'œil sur les antiquités des lois qui ne laissent pas que d'inspirer encore de la vénération, quoique leur autorité soit évanouie. On doit regarder comme antiquités les écrits sur les lois et les jugemens, publiés ou non, et qui ont précédé le corps même des lois. Les rejeter serait une véritable perte. Il faut en extraire les choses les plus utiles (car il s'en trouve beaucoup de vaines et de frivoles), et les rédiger en un volume séparé, de peur que les vieilles fables, comme le dit Tribonien, ne se mêlent avec les lois.

APHORISMUS LXXXVI.

Præter corpus ipsum juris ,
juvabit etiam antiquitates legum
invisere , quibus, licet evanuerit
auctoritas , manet tamen rever-
tentia: pro antiquitatibus autem
legum habeantur scripta circà
leges et judicia , sive illa fuerint
edita , sive non , quæ ipsum cor-
pus legum tempore præcesser-
runt. Earum siquidem jactura
facienda non est. Itaque ex iis ,
utilissima quæque excerpito (mul-
ta enim invenientur inania et
frivola) eaque in unum volumen
redigito : ne antiquæ fabulæ , ut
loquitur Tribonianus , cum le-
gibus ipsis misceantur.

APHORISME LXXXVII.

Mais il est essentiel pour la pratique que le droit entier soit rédigé en abrégé par ordre de matières, et divisé par titres et chapitres, afin qu'on puisse au besoin y recourir promptement, comme à un magasin disposé pour l'usage journalier. Ces livres sommaires mettent en ordre ce qui est épars, et abrègent ce qui est prolixe et diffus dans la loi. Mais il faut prendre garde qu'ils n'habituent trop à la pratique, et ne rendent paresseux à l'étude de la science même ; car ils doivent être un moyen de se ressouvenir du droit et non de l'apprendre. Au reste, ces som-

APHORISMUS LXXXVII.

Practicæ verò plurimū interest, ut jus universum digeratur ordine, in locos et titulos, ad quos subitò (prout dabitur occasio) recurrere quis possit, veluti in promptuarium paratum ad præsentes usus. Hujusmodi libri summarum, et ordinant sparsa, et abbreviant fusa et prolixa in lege. Cavendum autem est ne summæ istæ reddant homines promptos ad practicam, cestatores in scientiâ ipsâ. Earum enim officium est tale, ut ex iis

maires doivent être composés avec soin, exactitude et discernement, de peur que les lois n'y soient altérées.

(225)

recolatur jus , non perdiscatur.
Summæ autem omnino , magnâ
diligentiâ , fide et judicio , sunt
conficiendæ , ne furtum faciant
legibus.

APHORISME LXXXVIII.

Rassembliez les formules qui, dans chaque genre, sont propres à diriger les actions (1); car elles sont importantes dans la pratique, et servent à découvrir les oracles et les secrets des lois. Il est en effet dans les lois plusieurs choses difficiles à saisir, qu'on aperçoit plus clairement et plus en détail dans les formules judiciaires. Il en est de cela comme du poing fermé et de la main ouverte.

(1) A Rome, chaque action avait une formule particulière à laquelle il fallait s'astreindre; et s'il arrivait que le demandeur laissât échapper quelque mot contraire à ce que prescrivait la formule, il perdait sur-le-champ sa cause; sauf

APHORISMUS LXXXVIII.

Formulas agendi diversas, in uno quoque genere colligo (1). Nam et practicæ hoc interest; et certè pandunt illæ oracula et occulta legum. Sunt enim non pauca, quæ latent in legibus: at in formulis agendi, melius et fusiùs perspiciuntur, instar pugni et palmæ.

toutefois le droit de *restitution en entier*, ordinairement accordé par le préteur. Les formules furent abrogées par Constantin, et depuis ce temps les procès civils furent jugés sur le simple exposé des demandes et des moyens des parties. Ce qui a lieu encore en France, où *toutes les actions sont de bonne foi*.

SECTION XV.

Des réponses et des consultations.

APHORISME LXXXIX.

Quant aux doutes particuliers qui s'élèvent de temps en temps, il faut un moyen pour les dissiper et les résoudre; car il est pénible pour ceux qui cherchent à éviter les erreurs, de ne pouvoir trouver de guide, de laisser péricliter leurs actes, et de n'avoir aucun moyen de connaître leurs droits avant la chose faite.

SECTIO XV.

De Responsis et Consultis.

APHORISMUS LXXXIX.

Dubitaciones particulares, quæ de tempore in tempus emergunt, dirimendi et solvendi, aliqua ratio iniri debet. Durum enim est, ut ii, qui ab errore cavere cupiant, ducem viæ non inventiant; durum et actus ipsi perclitentur, neque sit aliquis ante rem peractam juris prænoscendi modus.

APHORISME XC.

Mais que les réponses données par les avocats et les docteurs à ceux qui les consultent aient une telle autorité, qu'il ne soit pas permis au juge de s'en écarter: c'est ce que je n'aprouve point. Les jugemens ne doivent être rendus que par les juges qui ont prêté serment.

APHORISMUS XC.

Responsa prudentum, quæ pe-
tentibus dantur de jure, sive ab
advocatis, sive à doctoribus,
tantâ valere auctoritate, ut ab
eorum sententiâ judici recedere
non sit licitum, non placet; ju-
ra à jurâtis judicibus sumunto.

APHORISME XCI.

Je n'aime point non plus qu'à l'aide de causes et de personnes feintes , on fasse des essais de jugemens afin de sonder d'avance l'application de la loi (1). Un tel procédé rabaisse la majesté des lois , et doit être regardé comme une sorte de prévarication. Donner ainsi aux jugemens un air des jeux du théâtre , c'est les avilir.

(1) Il est difficile de se ranger de l'opinion de Bacon sur ce point , surtout s'il a voulu interdire aux jeunes gens qui se livrent à la profession du barreau , les conférences dans lesquelles ils s'habituent à la plaidoirie et aux discussions de droit. C'est là en effet que se forment les orateurs et les jurisconsultes.

La majesté des lois n'est pas violée par une discussion de deux ou de trois personnes , pour-quoi le serait-elle par une discussion de dix ou

APHORISMUS XCI.

Tentari judicia , per causas et personas fictas , ut eo modo experiantur homines , qualis futura sit legis norma, non placet (1). Decorat enim majestatem legum , et pro prævaricatione quapiam censenda est. Judicia autem aliquid habere ex scenâ deformè est.

de vingt ? Qu'importe qu'on arrive à une solution ou qu'on laisse la question indécise , n'y a-t-il pas toujours une distance immense entre un jugement rendu par un tribunal et une décision de ce genre. — Il y aurait inconvénient si ces discussions étaient présidées par des magistrats , mais ce serait par un autre motif.

APHORISME XCII.

Que les jugemens, aussi bien que les réponses et les consultations, soient donnés par les juges seuls. Les premiers sur les affaires actuellement pendantes, les secondes sur les questions difficiles du droit. Les consultations, dans les affaires publiques ou privées, ne doivent pas être demandées aux juges eux-mêmes (car alors le juge deviendrait avocat), mais au prince ou au gouvernement ; delà elles reviendront aux juges. Ceux-ci, appuyés d'une telle autorité, après avoir entendu les discours des avocats choisis par ceux que l'affaire concerne, ou au besoin par les juges eux-mêmes, et pesé les raisons de part et d'autre, mettront l'affaire en délibération, et prononceront leur sen-

APHORISMUS XCII.

Judicūm igitur solummodo, tam judicia, quām responsa, et consulta, sunto. Illa de litibus pendentibus, hæc de arduis juris quæstionibus in thesi. Ea consulta, sive in privatis rebus, sive in publicis, à judicibus ipsis ne poscito (id enim si fiat, judex transeat in advocatum), sed à principe aut statu. Ab illis, ad judices demandentur. Judices verò, tali auctoritate freti, disceptationes advocatorum, vel ab his, quorum interest, adhibitorum,

tence. Ces sortes de consultations devront être rapportées et prononcées comme les jugemens, et jouiront d'une égale autorité. (1)

(1) A Rome, il était permis aux particuliers d'interroger les empereurs par lettres, et leurs réponses étaient appelées *rescrits*; ils n'avaient pas force de loi, mais formaient un grand préjugé. On sent, dit Montesquieu, que c'est une mauvaise sorte de législation: ceux qui demandent ainsi des lois sont de mauvais guides pour

vel à judicibus ipsis, si opus sit, assignatorum, et argumenta ex utrâque parte audiunto; et re deliberata jus expediunto, et declaranto. Consulta hujusmodi inter judicia referunto et edunto, et paris auctoritatis sunto. (1)

le législateur; les faits sont toujours mal exposés.

Le mode que propose ici Bacon aurait un grand avantage, et serait exempt du vice que Montesquieu reproche avec raison aux rescrits.

SECTION XVI.

Des leçons publiques.

APHORISME XCIII.

Quant aux leçons et aux exercices nécessaires à ceux qui se livrent à l'étude du droit, il faut les régler et les ordonner de telle sorte, qu'ils tendent à terminer les questions et les controverses plutôt qu'à les exciter. Il semble qu'aujourd'hui on n'ouvre des écoles que pour multiplier les questions et les disputes de droit, et faire montre de son esprit. C'est un ancien abus; car chez les anciens aussi c'était une gloire de se diviser en sectes et en partis, sur un grand nombre de questions

SECTIO XVI.

De Prælectionibus.

APHORISMUS XCIII.

Prælectiones de jure , atque exercitationes eorum qui juris studiis incumbunt, et operam dant, ita instituuntur , et ordinantur, ut omnia tendant ad quæstiones, et controversias de jure , sedandas potius quàm excitandas. Ludus enim (ut nunc fit) ferè apud omnes instituitur , et aperitur , ad altercationes , et quæstiones

de droit, et de travailler à les fomenter plutôt qu'à les éteindre. Veillez à ce que cela n'arrive plus.

(241)

de jure multiplicandas, tanquam
ostentandi ingenii causâ. Atque
hoc vetus est malum. Etenim,
etiam apud antiquos gloriae fuit,
tanquam per sectas et factiones,
quæstiones complures de jure,
magis fovere quam extinguere.
Id ne fiat, provideto.

SECTION XVII.

Des vacillations de la jurisprudence.

APHORISME XCIV.

Les jugemens vacillent , ou parce qu'ils sont rendus avec trop de précipitation et trop peu de maturité (1), ou bien à cause de l'esprit de rivalité des tribunaux , ou par défaut de soin et d'intelligence dans la manière de les recueillir , ou bien enfin parce qu'on ouvre une voie trop facile à leur réformation. Il faut donc pourvoir à ce que les jugemens ne soient rendus qu'après une mûre délibération ; à ce que

(1) Bien juge qui tard juge , et de fol juge

SECTIO XVII.

De vacillatione Judiciorum.

APHORISMUS XCIV.

Vacillant judicia, vel propter immaturam et præfestinam sententiam; vel propter æmulationem curiarum; vel propter malam et imperitam perscriptionem judiciorum; vel propter viam præbitam ad rescisionem eorum nimis facilem et expeditam. Ita-

briève sentence, et qui veut bien juger écarte partie. LOISEL.

les cours se respectent mutuellement; à ce que les jugemens soient recueillis avec soin et fidélité; enfin à ce que les voies de réformation soient étroites, scabreuses, et comme semées de chausse-trappes.

que providendum est, ut judicia emanent, maturâ deliberatione priùs habitâ, atque ut curiæ se in vicem revereantur; atque ut judicia perscribantur fideliter et prudenter, utque via ad rescindenda judicia, sit arcta, confragosa, et tanquam muricibus strata.

APHORISME XCV.

S'il a été rendu un jugement sur une espèce particulière, dans quelque cour principale, et qu'une espèce semblable se présente dans une autre cour, il ne faut pas prononcer avant qu'il ait été fait une consultation à cet égard par une réunion de magistrats supérieurs (1). Car s'il est par fois nécessaire d'anéantir les jugemens, qu'ils reçoivent du moins une honorable sépulture.

(1) Autrefois lorsqu'on alléguait dans une cause quelques précédens, la cour remettait sou-

APHORISMUS XCV.

Si judicium redditum fuerit,
de casu aliquo, in aliquâ curiâ
principali, et similis casus inter-
venerit, in aliâ curiâ, ne pro-
cedito ad judicium, antequâm
fiat consultatio in collegio aliquo
judicum majore; judicia enim
reddita, si fortè rescendi necesse
sit, saltem sepeliuntor cum ho-
nore.

vent à prononcer pour consulter les arrêts.
M. DUPIN, *Jurispr. des arrêts*, p. 171.

APHORISME XCVI.

C'est un inconvenient attaché à l'humanité qu'il y ait entre les tribunaux conflit de juridiction; inconvenient d'autant plus grand qu'il est nourri par cette maxime inépte, qu'un juge bon et vigilant doit faire tous ses efforts pour étendre sa juridiction (1): en sorte qu'on emploie l'aiguillon là où le frein serait nécessaire. Mais que par suite de cet esprit contentieux, les tribunaux se permettent de casser les jugemens les uns des autres,

(1) Les conflits de juridiction existent maintenant en France, principalement entre les tribunaux civils et les tribunaux administratifs. Depuis la révolution, la juridiction administrative, dit M. de Cormenin, *Prolégomènes*, pag. 5, a reçu une étendue, une variété et une

APHORISMUS XCVI.

Ut curiæ de jurisdictione digladiantur, et conflictentur, humanum quiddam est; eoque magis, quòd per ineptam quamdam sententiam, quòd boni et strenuis judicis ampliare jurisdictionem curiæ, alatur planè ista intemperies, et calcar addatur, ubi fræno opus est. Ut verò, ex hâc

quantité d'attributions telles qu'elles se mêlent à presque tous nos intérêts, qu'elles affectent presque toutes nos propriétés, et qu'elles touchent à presque toutes nos personnes. Est-il étonnant, après cela, que les conflits soient si nombreux?

quoiqu'ils soient hors de leurs juridictions ; c'est un abus insupportable que les rois, les sénats et tout gouvernement doivent réprimer. Car quel plus pernicieux exemple que de voir des tribunaux destinés à établir la paix entre les citoyens, allumer entr'eux la guerre !

animorum contentione , curiæ ,
judicia utrobique reddita (quæ
nil ad jurisdictionem pertinent)
libenter rescindant , intolerabile
malum ; et à Regibus , aut Se-
natu , aut Politiâ planè vindican-
dum. Pessimi enim exempli res
est , ut curiæ , quæ pacem sub-
ditis præstant , inter se duella
exerceant .

APHORISME XCVII.

Que les voies à prendre pour faire rescinder les jugemens ne soient pas trop faciles, soit qu'on se pourvoie par appel, demande en nullité pour cause d'erreur, révision, ou tout autre moyen. Quelques-uns veulent que l'affaire soit portée au tribunal supérieur, comme étant encore entière, et que le premier jugement soit suspendu et considéré comme non-avenu; d'autres, au contraire, pensent que le premier jugement doit conserver sa force et que l'exécution seule soit arrêtée. Je ne suis ni de l'un ni de l'autre avis, à moins toutefois que les tribunaux qui ont rendu le premier jugement ne soient du dernier ordre. Je préfère que le jugement subsiste, et qu'on puisse le faire exécuter

APHORISMUS XCVII.

Non facilis esto , aut proclivis ,
ad judicia rescindenda , aditus ,
per appellationes , aut impeti-
tiones de errore , aut revisus , et
similia. Receptum apud non-
nullos est , ut lis trahatur ad fo-
rum superius , tanquam res in-
tegra ; judicio inde dato seposito ,
et planè suspenso. Apud alios
verò , ut judicium ipsum maneat
in suo vigore , sed executio ejus
tantum cesseret : neutrum placet ,
nisi curiæ , in quibus judicium
redditum sit , fuerint humiles ,

mais en donnant caution dans les dépens
dommages-intérêts, au cas que le juge-
ment soit rescindé (1).

(1) Chez nous l'appel est suspensif, à moins
que l'exécution du jugement dont est appel n'ait

et inferioris ordinis : sed potius
ut et judicium stet , et procedat
ejus executio , modò cautio detur
à defendantे , de damnis et ex-
pensis , si judicium fuerit res-
cissum.

été ordonnée par provision par le premier juge.
Voyez les art. 135 et suiv. du Cod. de Proc.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
PRÉFACE.	
INTRODUCTION.	3
SECTION I ^{re} DU PREMIER MÉRITE	
DES LOIS; QU'ELLES SOIENT CERTAINES.	26
II. DES CAS OMIS PAR LA LOI.	32
III. DE L'USAGE DE L'ANALOGIE ET DE L'EXTENSION DES LOIS.	36
IV. DES EXEMPLES ET DE LEUR USAGE.	58
V. DES TRIBUNAUX CENSORIENS ET PRÉTORIENS.	82
VI. DE LA RÉTROACTIVITÉ DES LOIS.	114
VII. DE L'OBSCURITÉ DES LOIS.	126
VIII. DE L'EXCESSIVE ACCUMULATION DES LOIS.	132

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
IX. DES NOUVEAUX RECUEILS DE LOIS.	146
X. DE L'OBSCURITÉ ET DE L'AMBIGUITÉ DANS LA RÉDACTION DES LOIS.	168
XI. DES MOYENS D'EXPLIQUER LE DROIT ET DE SORTIR DE L'AMBIGUITÉ.	184
XII. DES RECUEILS D'ARRÊTS.	186
XIII. DES ÉCRIVAINS AUTHENTIQUES.	194
XIV. DES LIVRES AUXILIAIRES.	200
XV. DES RÉPONSES ET DES CONSULTATIONS.	228
XVI. DES LEÇONS PUBLIQUES.	238
XVII. DES VACILLATIONS DE LA JURISPRUDENCE.	242

ERRATUM.

Aph. 31, p. 80, *au lieu de* : « Que les exemples soient reçus », *lisez* : « Les exemples sont présentés.

6010-42
9-XI

R. UNIVERSITÀ DI PADOVA
ISTITUTO
di
FILOSOFIA DEL DIRITTO
e di
DIRITTO COMPARATO



PHORIUM

DE

BACON

UNIVERSITÀ DI PADOVA

Ist. di Fil. del Diritto
e di Diritto Comparato

1880

